Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N° : ICC-01/05-01/08

Date: 24 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public - URGENT

Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure

N°: ICC-01/05-01/08 1/109 24 juin 2010

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint Mme Petra Kneuer, premier substitut du

Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss

Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Me Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants de la République centrafricaine

M. Laurent Ngon Baba, Ministre de la justice

Me Emile Bizon, avocat au Barreau de

Centrafrique

M. Modeste Martineau Bria, Procureur général près la Cour d'appel de Bangui L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

 N° : ICC-01/05-01/08 24 juin 2010 2/109

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire *Bemba* »), rend la présente décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure :

I. CONTEXTE ET ARGUMENTS

1. Bien que la présente décision mentionne des documents qui ne font pas partie du dossier public de l'affaire, la Chambre considère qu'elle peut être rendue à titre public, le contenu des documents en question ayant été évoqué publiquement dans les conclusions écrites ou orales des parties, des participants et des représentants de la République centrafricaine (RCA). En tout état de cause, aucune information utile ne nécessite de protection particulière.

A. Rappel de la procédure en RCA

- 2. En juin 2003, le Procureur de la République de Bangui (« le Procureur de la République ») a ouvert une enquête sur les événements qui se sont déroulés en RCA entre octobre 2002 et le 15 mars 2003¹.
- 3. Le 5 septembre 2003, le Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de grande instance de Bangui (« le Doyen des juges d'instruction ») a engagé des poursuites judiciaires contre l'accusé, l'accusant d'avoir utilisé des troupes pour porter atteinte à la sécurité de la RCA et d'avoir aidé et encouragé la perpétration de meurtres, de viols et de pillages. Ces poursuites ont été jointes à celles déjà engagées contre Ange-Félix Patassé et autres².

٠

¹ Réponse du Procureur à la Requête de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo en irrecevabilité de l'affaire en vertu des articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome, 29 mars 2010, ICC-01/05-01/08-739-tFRA, accompagnée de quatre annexes publiques, par. 13.

² Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome, 25 février 2010, ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 26. Ce document a été initialement

- 4. Le Procureur de la République a clos son enquête en mai 2004³.
- 5. Dans le Réquisitoire de non-lieu partiel du 28 août 2004⁴, le Procureur de la République a demandé au Doyen des juges d'instruction d'ordonner le non-lieu à l'encontre de Jean-Pierre Bemba pour les faits survenus en 2002 et 2003 en RCA. Le Procureur de la République fondait son réquisitoire sur l'argument suivant : s'il était établi que Jean-Pierre Bemba avait mis ses troupes à la disposition d'Ange-Félix Patassé, il n'était pas prouvé qu'il savait à l'avance dans quelle intention elles pourraient être utilisées ou qu'il avait directement participé à la commission des crimes perpétrés par ses troupes⁵.
- 6. Le 16 septembre 2004, le Doyen des juges d'instruction a rendu une Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle

déposé sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à la Défense ». Il a été reclassé « confidentiel » par la décision rendue le 23 avril 2010 par la Chambre ; ICC-01/05-01/08-704-Conf. Le 25 février 2010, la Défense en a déposé une version publique expurgée, ICC-01/05-01/08-704-Red. Le 26 février 2010, la Chambre a ordonné au Greffe de reclasser provisoirement cette version publique expurgée en « confidentiel, *ex parte* » pour des questions de sécurité concernant des témoins de l'accusation dont l'identité n'avait pas été correctement supprimée ; la Chambre a donc demandé que le document reste confidentiel bien qu'il ne soit plus *ex parte*. Le 2 mars 2010, la Défense en a déposé une nouvelle version publique expurgée, ICC-01/05-01/08-704-Red2. Cette version a également été reclassée « confidentiel » le 9 mars 2010 par mesure préventive, conformément aux instructions de la Chambre. Le 9 avril 2010, la Défense, après avoir consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, a déposé une troisième version de sa requête, ICC-01/05-01/08-704-Red3 (dont une traduction anglaise a été effectuée, ICC-01/05-01/08-704-Red3-tENG). C'est à cette version que renvoient toutes les références ultérieures à ce document dans la présente décision.

N° ICC-01/05-01/08 4/109 24 juin 2010

³ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 13.

⁴ Communication par la Défense des copies de documents référenciés dans les notes de bas de page de sa requête en contestation de la recevabilité, 16 mars 2010, ICC-01/05-01/08-721, déposées avec 26 annexes publiques et 3 annexes confidentielles *ex parte* réservées à la Défense et à l'Accusation ; ICC-01/05-01/08-721-Anx26 (CAR-OTP-0004-0065 à 0112). Ce document a été initialement déposé avec 23 annexes publiques et 6 annexes confidentielles *ex parte* réservées à la Défense et à l'Accusation, mais trois d'entre elles (à savoir les annexes 17, 19 et 26) ont été reclassées « public » conformément aux instructions du 15 juin 2010 de la Chambre préliminaire ; CAR-OTP-0019-0087 à 0134 ; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0094 à 0130.

⁵ ICC-01/05-01/08-721-Anx26 (CAR-OTP-0004-0065 à 0112), p. 21 et 22 ; CAR-OTP-0004-0065 à 0112, p. 0084 et 0085 ; CAR-OTP-0019-0087 à 0134, p. 0106 et 0107 ; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0094 à 0130, p. 0109.

(« l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 »)⁶. En résumé, le Doyen des juges d'instruction a considéré qu'en sa qualité de vice-président de la République démocratique du Congo (RDC), l'accusé bénéficiait de l'immunité diplomatique et qu'il n'y avait pas lieu de le poursuivre pour complicité d'assassinat, de viol, de vol et d'autres crimes perpétrés par ses troupes en RCA⁷. Il a par ailleurs conclu « qu'il ne résulte de l'information charges suffisantes contre Jean-Pierre Bemba » démontrant qu'il a commis les crimes énoncés, et qu'il convenait par conséquent de rendre une ordonnance de non-lieu à son encontre (et à l'encontre de cinq autres personnes)⁸. Toutefois, le juge a ordonné que l'affaire concernant Ange-Félix Patassé et autres soit déférée à la Cour criminelle de la RCA pour y être jugée⁹.

7. Le 17 septembre 2004, au nom du ministère public, le Premier substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance (« le Premier substitut du Procureur de la République ») a interjeté un appel apparemment recevable contre l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004¹⁰.

⁶ ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx16; CAR-OTP-0019-0137 à 0164; ce document est public, voir annexe 2C au document intitulé *Registrar's transmission of the responses to the summary of the "Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome" from the Central African Republic and the Democratic Republic of Congo, 19 avril 2010, ICC-01/05-01/05-758-Conf, accompagné de deux annexes confidentielles et de cinq annexes publiques. À l'origine, toutes ces annexes étaient classées « confidentiel », mais cinq d'entre elles (2A, 2B, 2C, 2D et 2E) ont été reclassées « public » conformément aux instructions données le 15 juin 2010 par la Chambre de première instance; ICC-01/05-01/05-758-Anx2C. Une traduction anglaise non révisée en a été fournie à la Chambre.*

⁷ CAR-OTP-0019-0137 à 0164, p. 0147, ICC-01/05-01/08-758-Anx2C. Une traduction anglaise non révisée de ce document en a été fournie à la Chambre ; c'est à cette traduction qu'il est fait référence dans l'original de la présente décision.

⁸ CAR-OTP-0019-0137 à 0164, p. 0161, 0162 et 0164, ICC-01/05-01/08-758-Anx2C.

⁹ CAR-OTP-0019-0137 à 0164, p. 0164, ICC-01/05-01/08-758-Anx2C.

¹⁰ Transmission by the Registrar of Submissions made by the Authorities of the Central African Republic pursuant to the Oral Order of the Hearing held on the 27 April 2010, accompagné de trois annexes confidentielles, 10 mai 2010, ICC-01/05-01/08-770. Ces trois annexes ont été reclassées « public » conformément aux instructions données le 15 juin 2010 par la Chambre de première instance; ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 3, « Acte d'Appel » ; voir aussi la référence à cet appel dans l'arrêt du 17 décembre 2004, CAR-OTP-0019-0171 p. 0172. Il existe une traduction anglaise de l'annexe 1 : ICC-01/05-01/08-770-Anx1-tENG. Une traduction anglaise non révisée des annexes 2 et 3 a en été fournie à la Chambre.

- 8. Le 23 novembre 2004, le Premier Avocat général près la Cour d'appel de Bangui (« le Premier Avocat général ») a saisi la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui (« la Chambre d'accusation ») d'un Réquisitoire supplétif aux fins de saisine de la Chambre d'accusation, par lequel il demandait à celle-ci d'infirmer partiellement l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 et d'ordonner le renvoi de Jean-Pierre Bemba ainsi que d'Ange-Félix Patassé et des autres accusés devant la Cour criminelle [nationale] pour y être jugés¹¹. Le Premier Avocat général a spécifiquement mentionné l'accusé, faisant valoir que sa complicité dans les crimes commis par ses troupes (les « Banyamulengué ») était établie¹².
- 9. Le lendemain, 24 novembre 2004, le Procureur général près la Cour d'appel de Bangui (« le Procureur général ») a déposé un Réquisitoire devant la Chambre d'accusation par lequel il demandait que les infractions touchant la personne humaine, désignées comme « crimes de sang » et reprochées à Ange-Félix Patassé et autres, soient jugées par la CPI¹³.
- 10. Le 6 décembre 2004, le Deuxième Avocat général a présenté son réquisitoire oral devant la Chambre d'accusation¹⁴. La Chambre constate que, bien que la Défense se fonde sur la transcription de celui-ci dans ses écritures¹⁵, il manque une page à ce document, communiqué par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») à la Défense le 18 décembre 2009. La Chambre n'ayant pas à

N° ICC-01/05-01/08 6/109 24 juin 2010

¹¹ ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 10. Ce réquisitoire est appelé Réquisitoire supplétif, un précédent réquisitoire ayant été déposé le 22 octobre 2004 à l'encontre d'un autre accusé (CAR-OTP-0019-0165). Le Réquisitoire supplétif affirme, concernant Jean-Pierre Bemba, « [q]u'on ne saurait lui accorder le bénéfice du non-lieu ».

¹² ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 9.

¹³ ICC-01/05-01/08-721-Anx17; CAR-OTP-0019-0167.

¹⁴ CAR-OTP-0019-0189.

¹⁵ Réponse de la Défense aux observations de la République Centrafricaine du 17 mai 2010 ainsi que celle des autres parties, 14 mai 2010, ICC-01/05-01/08-776-Conf. Voir aussi ICC-01/05-01/08-776-Red reclassé « confidentiel » sur instruction de la Chambre en date du 18 mai 2010, avec une version publique expurgée déposée le 18 mai 2010, ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 48.

ce jour reçu la version intégrale de ce document¹⁶, elle ne peut en tenir compte.

- 11. Par la suite, le 11 décembre 2004, dans le cadre de l'affaire État Centrafricain/Patassé et Autres, Me Nganatouwa Goungaye Wanfiyo, agissant au nom du Président Bozizé, a adressé à la Cour d'appel de Bangui une lettre dans laquelle il demandait au nom de la RCA de déférer à la CPI, en vertu de l'article 14 du Statut de Rome (« le Statut »), les crimes de guerre commis sur son territoire en 2002. Il proposait de disjoindre la procédure pour déférer à la CPI les crimes de viol, d'assassinat, de destruction des biens mobiliers et immobiliers et de pillage en lien avec les événements de 2002. Il mettait en avant que si le Procureur de la CPI déclenchait une enquête, celle-ci serait conduite par des moyens dont ne dispose pas la RCA¹⁷.
- 12. Le 16 décembre 2004, la Chambre d'accusation a rendu un arrêt (« l'Arrêt du 16 décembre 2004 »), par lequel elle déclarait partiellement fondé l'appel du Procureur général¹8. Elle a conclu que les « crimes de sang » commis dans le cadre des événements de 2002 constituaient des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome et relevaient de la compétence de la CPI. Elle a ordonné la disjonction de la procédure ouverte à l'encontre d'Ange-Félix Patassé, Jean-Pierre Bemba et autres pour ces crimes, et enjoint l'accusation à transmettre l'affaire aux autorités compétentes pour renvoi devant la Cour pénale internationale¹9.

N° ICC-01/05-01/08 7/109 **24 juin 2010**

¹⁶ La Chambre a demandé à l'Accusation, destinataire initial de ce document, de lui en adresser une version intégrale : courriel du conseiller juridique de la Section de première instance adressé à l'Accusation le 27 mai 2010.

¹⁷ CAR-OTP-0019-0169 à 0170. Ce document a été communiqué le 13 avril 2010 (*Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report for Material Provided to the Defence under Rule 77 on 13 April 2010*, 14 avril 2010, ICC-01/05-01/08-753).

 $^{^{18}}$ ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx18 (CAR-OTP-0004-0148 à 0166) ; CAR-OTP-0019-0171 à 0188 ; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0030 à 0043 ; ICC-01/05-01/08-758-Anx2D.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx18 (CAR-OTP-0004-0148 à 0166), p. 9 à 12, 18 et 19; CAR-OTP-0019-0171 à 0188, p. 0178 à 0180 et 0186 à 0187; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0030 à 0043, p. 0036, 0037 et 0042.

- 13. Le 20 décembre 2004, le Deuxième Avocat général près la Cour d'appel de Bangui s'est pourvu en cassation (recours sur des points de droit) contre l'Arrêt du 16 décembre 2004²⁰.
- 14. Le 7 janvier 2005, le Procureur de la CPI a reçu une lettre datée du 18 décembre 2004, envoyée au nom du Gouvernement centrafricain, déférant à la Cour une situation où des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI ont été commis sur le territoire de la RCA à compter du 1^{er} juillet 2002²¹. Il y était spécifiquement demandé au Procureur d'ouvrir une enquête sur cette situation en vue de déterminer si Ange-Félix Patassé, Jean-Pierre Bemba, Koumtamadji, alias Miskine, ou d'autres pouvaient être accusés de ces crimes²².
- 15. La Cour de cassation a rendu son arrêt le 11 avril 2006 (« l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006 »), confirmant l'Arrêt du 16 décembre 2004 dans la mesure où ce dernier modifiait la décision rendue par le Doyen des juges d'instruction et chargeait le parquet de saisir la CPI de la procédure contre Ange-Félix Patassé, Jean-Pierre Bemba et autres. La Cour de cassation affirmait, entre autres, que le recours à la justice internationale était le seul moyen d'empêcher l'impunité pour les crimes qui auraient été commis en RCA depuis le 1er juillet 2002 par Ange-Félix Patassé, Jean-Pierre Bemba et ses

Nº ICC-01/05-01/08 8/109 **24 juin 2010**

²⁰ CAR-OTP-0019-0199. Document communiqué le 18 décembre 2009 à la suite de la *Prosecution's Communication of documents disclosed to the Defence on 18 December 2009 pursuant to the « Second decision on disclosure relating to an admissibility challenge » dated 14 December 2009, 18 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-659.*

²¹ Annexe 1A à la *Prosecutor's Submission on Further Information and Materials*, 27 mai 2008, ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1A (reclassé le 1^{er} décembre 2008 conformément à la *Decision on Re-classification and Unsealing of Certain Documents*, 1^{er} décembre 2008, ICC-01/05-01/08-301) et ICC-01/05-01/08-721-Anx19; CAR-OTP-0001-0135 à 0137.

²² ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1A et ICC-01/05-01/08-721-Anx19; CAR-OTP-0001-0135 à 0137, p. 0136.

hommes, et autres²³. Elle déclarait que l'incapacité des services judiciaires centrafricains à mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites à l'encontre des auteurs allégués ne faisait pas de doute et a observé que la CPI était la juridiction par laquelle les auteurs des crimes les plus graves devaient être jugés lorsque les États sont dans l'incapacité de véritablement les traduire en justice²⁴.

16. Le 6 et le 8 avril 2010, Me Gbobouko, avocat de Jean-Pierre Bemba à Bangui, a déposé plusieurs recours contre les décisions de justice rendues en RCA, arguant qu'elles ne lui avaient jamais été notifiées. Il s'est opposé à l'Arrêt du 16 décembre 2004 ²⁵ (« l'Opposition ») avant de déposer un recours en rétractation contre l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006, aux fins de son annulation dudit arrêt²⁶. Enfin, le 16 avril 2010, il a formé un pourvoi en cassation contre l'Arrêt du 16 décembre 2004 (« le Pourvoi en cassation du 16 avril 2010²⁷ »).

17. Le 19 avril 2010, l'avocat de Jean-Pierre Bemba à Bangui a adressé une lettre à la Cour de cassation de Bangui aux fins du retrait du recours en rétractation déposé le 8 avril 2010²⁸.

N° ICC-01/05-01/08 9/109 24 juin 2010

 $^{^{23}}$ ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx20 ; CAR-OTP-0019-0258 à 0261 ; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0022 à 0027 ; ICC-01/05-01/08-758-Anx2E.

²⁴ CAR-OTP-0019-0258 à 0260 ; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0022 à 0025.

²⁵ Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III de nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en République Centrafricaine, 13 avril 2010, ICC-01/05-01/08-751, accompagnée de quatre annexes publiques; ICC-01/05-01/08-751-AnxA. Une traduction anglaise non révisée en a été fournie à la Chambre.

²⁶ ICC-01/05-01/08-751-AnxC.

²⁷ Deuxième Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III d'un nouveau développement de procédure judiciaire intervenu en République Centrafricaine en date du 16 avril 2010, 19 avril 2010, ICC-01/05-01/08-757, accompagnée de trois annexes publiques ; ICC-01/05-01/08-757-AnxA. Une traduction anglaise non révisée en a été fournie à la Chambre.

²⁸ Registrar's transmission of documents transmitted by the Central African Republic, 26 avril 2010, ICC-01/05-01/08-765-Conf, accompagné de deux annexes publiques. Classées « confidentiel » au départ, ces annexes ont été reclassées « public » conformément aux instructions du 15 juin 2010 de la Chambre de première instance ; ICC-01/05-01/08-765-Anx2.

- 18. Le 15 mai 2010, l'avocat de Jean-Pierre Bemba a déposé un mémoire à l'appui de son Pourvoi en cassation du 16 avril 2010, aux fins de faire casser et annuler l'Arrêt du 16 décembre 2004 ²⁹. Il y développe cinq moyens: 1) certaines dispositions de droit national ainsi que les droits de l'accusé n'ont pas été respectés, la Défense n'ayant pas été entendue par le juge d'instruction et l'accusé n'ayant été convoqué ni par une juridiction d'instance ni par la Chambre d'accusation; 2) l'appel interjeté par le parquet, qui a abouti à l'infirmation de l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004, n'a jamais été notifié à l'accusé, empêchant ce dernier d'exercer ses droits et entraînant la nullité des actes de procédure subséquents, y compris la décision attaquée; 3) le défaut de notification de l'appel a empêché le requérant de déposer un mémoire, portant gravement atteinte aux droits de la Défense et entraînant la nullité de toute la procédure; 4) la Chambre d'accusation a enfreint les dispositions légales relatives à l'immunité en rendant la décision attaquée alors que l'accusé bénéficiait d'une immunité de juridiction pénale en sa qualité de vice-président de la RDC; et 5) la Chambre d'accusation n'a pas vérifié comme elle le devait si les conditions prévues à l'article 17-3 du Statut étaient réunies lorsqu'elle a ordonné la disjonction de la procédure³⁰.
- 19. Le 21 mai 2010, la Chambre d'accusation a déclaré l'Opposition irrecevable³¹. Elle a constaté que l'appelant n'avait pas déposé de mémoire à l'appui de son Opposition et qu'elle était par conséquent dans l'impossibilité de connaître les

N° ICC-01/05-01/08 10/109 24 juin 2010

²⁹ Requête de la Défense en vue d'informer la Chambre de Première Instance III de l'État de la procédure en République Centrafricaine, 11 juin 2010, ICC-01/05-01/08-795 avec annexe A confidentielle: ICC-01/05-01/08-795-Conf-AnxA. Traduction anglaise: *Defence Submission to Inform Trial Chamber III of the Status of the Proceedings in the Central African Republic*, 17 juin 2010, ICC-01/05-01/08-795-tENG et ICC-01/05-01/08-795-Conf-AnxA-tENG.

³⁰ ICC-01/05-01/08-795-Conf-AnxA, p. 7 à 12.

³¹ The Registrar's transmission of the minutes of the hearing held by the "Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui" in the case of "Jean Pierre BEMBA-GOMBO contre Ministère Public et État Centrafricain" submitted by the authorities of the Central African Republic, ICC-01/05-01/08-790 accompagné d'annexes; annexe 1 : ICC-01/05-01/08-790-Anx1. Cette annexe a été reclassée « public » conformément aux instructions du 15 juin 2010 de la Chambre de première instance. Traduction anglaise : ICC-01/05-01/08-790-Anx1-tENG.

arguments sur lesquels l'appelant se fondait³². En outre, elle a conclu qu'en application de la législation nationale, l'opposition n'était pas une voie de recours ouverte à l'appelant contre l'Arrêt du 16 décembre 2004³³. Enfin, elle a déterminé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur une opposition formée contre un arrêt de la Cour d'appel de Bangui³⁴. Dans une lettre datée du 11 juin 2010, la RCA a transmis la décision du 21 mai 2010 au Greffe de la CPI pour notification à Jean-Pierre Bemba³⁵.

B. Rappel de la procédure devant la CPI

- 20. Comme exposé plus haut, le 18 décembre 2004, le Gouvernement de la RCA a adressé au Procureur une lettre³⁶ (reçue le 7 janvier 2005³⁷), par laquelle il déférait à la CPI la situation où des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre auraient été commis sur le territoire centrafricain depuis le 1^{er} juillet 2002.
- 21. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III (« la Chambre préliminaire ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)³⁸. Concernant la recevabilité, la Chambre préliminaire a statué :

³² ICC-01/05-01/08-790-Anx1, p. 6.

³³ ICC-01/05-01/08-790-Anx1, p. 6

³⁴ ICC-01/05-01/08-790-Anx1, p. 7.

³⁵ Annex to Addendum to "The Registrar's transmission of the minutes of the hearing held by the "Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui" in the case of "Jean Pierre BEMBA-GOMBO contre Ministère Public et État Centrafricain" submitted by the authorities of the Central African Republic", 15 juin 2010, ICC-01/05-01/08-797-Conf-Anx.

³⁶ Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires, 27 mai 2008, ICC-01/05-01/08-29-US-Exp-tFRA et annexes; ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1A, transmise à la Défense le 3 décembre 2008 conformément à la décision de la Chambre préliminaire III relative au reclassement (ICC-01/05-01/08-301) et Communication par la Défense des copies de documents référenciés [sic] dans les notes de bas de page de sa requête en contestation de la recevabilité, 16 mars 2010, ICC-01/05-01/08-721-Anx19. Ce document a été reclassé « public » conformément aux instructions données le 15 juin 2010 par la Chambre de première instance.

³⁷ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 40.

³⁸ Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-15.

- 21. La Chambre estime que les circonstances de l'espèce justifient qu'elle se prononce sur la recevabilité de l'affaire, et juge que rien ne permet de conclure que l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba ne serait pas recevable, notamment parce que rien n'indique que celui-ci serait déjà poursuivi à l'échelon national pour les crimes visés dans la Requête du Procureur. Il apparaît au contraire que les autorités judiciaires de la RCA ont renoncé à poursuivre M. Jean-Pierre Bemba pour les crimes visés dans la Requête du Procureur, au motif qu'il bénéficiait d'une immunité en raison de sa qualité de Vice-président de la RDC.
- 22. En conséquence, sur la base des éléments de preuve et des informations fournis par le Procureur, la Chambre déclare l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba recevable. Cette décision ne préjuge nullement de toute décision sur la recevabilité de l'affaire qui pourrait être rendue ultérieurement en vertu de l'article 19 du Statut³⁹.
- 22. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II (désormais saisie de l'affaire et également désignée comme « la Chambre préliminaire ») ⁴⁰ a confirmé les charges portées contre l'accusé ⁴¹ et Jean-Pierre Bemba a été renvoyé en jugement devant la Chambre de première instance, qui a été constituée le 18 septembre 2009 ⁴². Concernant la recevabilité, la Chambre préliminaire a indiqué:
 - 25 [...] [la Chambre préliminaire] rappelle toutefois la Décision du 10 juin 2008 dans laquelle elle a conclu que, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur, l'Affaire relevait de la compétence de la Cour et était recevable.
 - 26. Depuis lors, les circonstances n'ont connu aucune modification qui réfute les précédentes conclusions de la Chambre, qu'il s'agisse de la compétence ou de la recevabilité de l'Affaire. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Affaire relève toujours de la compétence de la Cour et qu'elle est recevable⁴³.

³⁹ ICC-01/05-01/08-14, par. 21 et 22.

⁴⁰ À la suite d'un changement dans la composition de la Chambre préliminaire III le 19 mars 2009, celle-ci a été dissoute et la situation en République centrafricaine a été assignée à la Chambre préliminaire II. Voir Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine, 19 mars 2009, ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

⁴¹ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

⁴² Décision portant constitution de la Chambre de première instance III et renvoi à celle-ci de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-534-tFRA.

⁴³ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 25 et 26.

- 23. Le 25 février 2010, en vertu des articles 17 et 19-2 du Statut, le conseil de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») a soulevé une exception tirée de l'irrecevabilité de l'affaire (« l'Exception d'irrecevabilité ») ⁴⁴ et, le 1^{er} mars 2010, il a déposé un rectificatif à celle-ci⁴⁵.
- 24. Le 8 mars 2010, la Chambre a tenu une conférence de mise en état pour arrêter la procédure à suivre dans le cadre de l'Exception d'irrecevabilité, conformément à la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). La Chambre a donné instruction aux parties et participants, y compris aux autorités de la RCA et de la RDC, de déposer leurs observations y relatives ; elle a convoqué une audience le 27 avril 2010 pour entendre les conclusions orales et a reporté le début du procès au 5 juillet 2010⁴⁶.
- 25. La Défense a déposé les documents mentionnés dans les notes de bas de page de l'Exception d'irrecevabilité le 15 mars 2010⁴⁷. Il n'a pas été demandé à la Chambre d'entendre un témoin ou de recevoir directement des éléments de preuve documentaires, comme le lui permettent l'article 69-2 du Statut et la norme 54-g du Règlement de la Cour.
- 26. Le 19 mars 2010, le Greffier a déposé le résumé de l'Exception d'irrecevabilité⁴⁸ ordonné par la Chambre lors de l'audience du 8 mars 2010⁴⁹.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-704-Red3.

⁴⁵ Corrigendum Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome, 1^{er} mars 2010, ICC-01/05-01/08-704-Conf-Corr.

⁴⁶ Transcription anglaise de l'audience du 8 mars 2010, ICC-01/05-01/08-T-20-CONF-ENG CT2.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-721.

⁴⁸ Registrar's submission of an amended summary of the "Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome" pursuant to rule 59 (2) of the Rules of Procedure and Evidence, 19 mars 2010, ICC-01/05-01/08-727-Conf-Anx-Exp et ICC-01/05-01/08-727-Conf-Exp-Anx. ⁴⁹ ICC-01/05-01/08-T-20-CONF-ENG CT2, p. 1, ligne 20 à p. 2, ligne 11.

Un rectificatif et une version publique expurgée ont été respectivement déposés le 3 mai et le 12 mai 2010⁵⁰.

- 27. Le 26 mars 2010, conformément à la règle 59-2 du Règlement et en exécution de l'ordonnance de la Chambre, le Greffier a déposé un rapport informant la Chambre qu'il avait, le 19 mars 2010, transmis le résumé aux autorités de la RCA et de la RDC, ainsi qu'aux représentants légaux des victimes qui avaient communiqué avec la Cour⁵¹.
- 28. Le 29 mars 2010, l'Accusation ⁵² et Me Douzima, un des représentants légaux des victimes ⁵³, ont déposé leur réponse à l'Exception d'irrecevabilité.
- 29. Le 1^{er} avril 2010, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations relatives à l'Exception d'irrecevabilité⁵⁴.
- 30. Le 13 avril 2010, la Défense a informé par écrit la Chambre de première instance de l'évolution de la procédure judiciaire en RCA, et en particulier du fait que Me Gbobouko, conseil de Jean-Pierre Bemba à Bangui, avait introduit plusieurs recours contre des décisions de justice rendues en RCA qui ne lui

.

⁵⁰ Corrigendum to the Annex, 3 mai 2010, ICC-01/05-01/08-727-Conf-Anx-Exp-Corr; version publique expurgée du Corrigendum to the Annex, 12 mai 2010, ICC-01/05-01/08-727-Anx-Corr-Red.

⁵¹ Registrar's report on the notification of the summary of the "Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome" to the Central African Republic, the Democratic Republic of Congo and the Legal representatives of victims, 26 mars 2010, ICC-01/05-01/08-737-Conf, accompagné de deux annexes confidentielles.

⁵² ICC-01/05-01/08-739-tFRA.

⁵³ Observations de la Représentante légale des victimes à la requête de la Défense en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19(2) (a) du Statut de Rome, 30 mars 2010, ICC-01/05-01/08-740 et ICC-01/05-01/08-740-tENG.

⁵⁴ Réponse du représentant légal des victimes à la Requête de la Défense en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome, accompagnée de 102 annexes confidentielles, ex parte et réservées au Bureau du conseil public pour les victimes et des mêmes annexes en version publique expurgée, 1^{er} avril 2010, ICC-01/05-01/08-742-tFRA. Un rectificatif a été déposé le 16 avril 2010 ; ICC-01/05-01/08-742-Corr.

auraient jamais été signifiées⁵⁵. La Défense a demandé que ce document soit intégré à l'Exception d'irrecevabilité.

- 31. Le 14 avril 2010, la Défense a déposé sa réponse aux observations de l'Accusation et des représentants légaux relatives à l'Exception d'irrecevabilité⁵⁶.
- 32. Le 19 avril 2010, la Défense a, pour la deuxième fois, informé par écrit la Chambre de l'évolution de la procédure judiciaire en RCA⁵⁷, et a demandé que ce document aussi soit intégré à l'Exception d'irrecevabilité.
- 33. Le 19 avril 2010 également, le Greffier a déposé les observations de la RCA⁵⁸ et de la RDC ⁵⁹ au résumé de l'Exception d'irrecevabilité. Les autorités centrafricaines ont communiqué à la Chambre trois décisions judiciaires centrafricaines ayant trait à la procédure engagée au niveau national contre Jean-Pierre Bemba⁶⁰.
- 34. Le 23 avril 2010, l'Accusation 61 et le Bureau du conseil public pour les victimes 62 ont répondu aux informations communiquées par la Défense le

⁵⁵ Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III de nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en République Centrafricaine, 13 avril 2010, ICC-01/05-01/08-751.

⁵⁶ Réplique de la Défense aux observations du Procureur et de Représentants légaux des victimes sur la requête en contestation de la recevabilité de l'Affaire, 14 avril 2010, ICC-01/05-01/08-752 et Corrigendum, ICC-01/05-01/08-752-Corr, accompagné de trois annexes publiques; traduction anglaise ICC-01/05-01/08-752-Corr-tENG.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-757.

⁵⁸ICC-01/05-01/05-758-Anx2A, ICC-01/05-01/05-758-Anx2B et ICC-01/05-01/05-758-Conf-Anx3.

⁵⁹ ICC-01/05-01/05-758-Conf-Anx1.

⁶⁰ICC-01/05-01/05-758-Anx2C, ICC-01/05-01/05-758-Anx2D et ICC-01/05-01/05-758-Anx2E.

⁶¹ Prosecution's Consolidated Response to the Defence Applications of 13 and 19 April 2010 Informing the Chamber of New Procedural Developments in the Central African Republic, 23 avril 2010, ICC-01/08-01/05-761.

⁶² Response by the Legal Representative to the Defence's First and Second Requests in order to inform the Chamber of new developments in the judicial proceedings in the Central African Republic, 23 avril 2010, ICC-01/05-01/08-759.

13 avril et le 19 avril 2010 concernant l'évolution de la procédure judiciaire en RCA.

- 35. Le 23 avril 2010 également, la Défense a demandé l'autorisation de déposer le rapport d'un expert en procédure pénale centrafricaine, qui pourrait venir déposer le 27 avril 2010⁶³.
- 36. L'Accusation⁶⁴ et le Bureau du conseil public pour les victimes⁶⁵ se sont opposés à cette demande de la Défense le 26 avril 2010.
- 37. Durant la conférence de mise en état tenue le 27 avril 2010, les autorités de la RCA, les parties et les représentants légaux des victimes participant à la procédure ont présenté des observations orales relatives à l'Exception d'irrecevabilité et aux questions connexes. La Défense a été déboutée de la demande de faire intervenir un témoin-expert, au motif qu'il n'était pas nécessaire de faire appel à un témoin-expert pour interpréter le droit de la procédure pénale en RCA et que les conseils pouvaient apporter des informations suffisantes sur ce point dans leurs observations⁶⁶. À l'audience, la Chambre a relevé deux points que la RCA devrait traiter dans des observations écrites à déposer le 7 mai 2010 au plus tard : 1) la procédure est-elle entachée de nullité aux termes du droit centrafricain si un accusé n'est pas informé qu'un juge d'instruction a prononcé un non-lieu?; et 2) en matière pénale, les procédures en appel (pourvoi) s'accompagnent-elles

N° ICC-01/05-01/08 16/109 24 juin 2010

⁶³ Requête de la Défense aux fins de faire intervenir un témoin-Expert en Droit de Procédure Pénale de la République Centrafricaine, 23 avril 2010, ICC-01/08-01/05-760. Une traduction non révisée a en été fournie à la Chambre.

⁶⁴ Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins de faire intervenir un témoin-expert en Droit de Procédure Pénale de la République Centrafricaine", 26 avril 2010, ICC-01/08-01/05-763.

⁶⁵ Response by the Legal Representative to the "Requête de la Défense aux fins de faire intervenir un témoinexpert en Droit de Procédure Pénale de la République Centrafricaine", 26 avril 2010, ICC-01/08-01/05-762.

⁶⁶ Transcription anglaise de l'audience du 27 avril 2010, ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 2, lignes 7 à 15.

automatiquement d'une suspension de la procédure ⁶⁷ ? Elle a donné instruction aux représentants légaux des victimes et à l'Accusation de déposer leur réponse au plus tard le 11 mai 2010, et à la Défense le 14 mai 2010⁶⁸.

- 38. La RCA a déposé les renseignements demandés ci-dessus le 7 mai 2010, et ils ont été notifiés à la Chambre le 10 mai 2010⁶⁹. Ils comprennent l'appel interjeté par le ministère public en novembre 2004⁷⁰ et les dispositions du code de procédure pénale de la RCA⁷¹.
- 39. L'Accusation⁷² et le Bureau du conseil public pour les victimes⁷³ ont déposé le 11 mai 2010 leurs réponses respectives aux conclusions finales de la RCA concernant des points de droit national.
- 40. Le 14 mai 2010, la Défense a répondu aux conclusions finales de la RCA ainsi qu'aux observations de l'Accusation et d'autres participants⁷⁴.
- 41. Le 9 juin 2010, le Greffe a transmis à la Chambre un extrait du registre du Greffe de la Cour d'appel de Bangui contenant la décision rendue par la Chambre d'accusation dans l'affaire *Jean-Pierre BEMBA-GOMBO C. Ministère Public et État Centrafricain* datée du 21 mai 2010, qui déclarait irrecevable l'Opposition déposée par le conseil de l'accusé le 6 avril 2010⁷⁵. La Chambre a

-

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 66, ligne 5 à p. 67, ligne 16.

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 6, lignes 16 à 19.

⁶⁹ Transmission by the Registrar of Submissions made by the Authorities of the Central African Republic pursuant to the Oral Order of the Hearing held on the 27 April 2010, 10 mai 2010, ICC-01/05-01/08-770 et ICC-01/05-01/08-770-Anx1.

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-770-Anx2.

⁷¹,ICC-01/05-01/08-770-Anx3.

⁷² Prosecution's Response to Submissions filed by the Authorities of the Central African Republic pursuant to the Order of the Chamber at the Hearing held on the 27 April 2010, 11 mai 2010, ICC-01/05-01/08-774.

⁷³ Submissions by the Legal Representative on the supplementary information provided by the Central African Republic on national law, 11 mai 2010, ICC-01/05-01/08-773.

⁷⁴ ICC-01/05-01/08-776-Red2. Une traduction non révisée a en été fournie à la Chambre.

⁷⁵ ICC-01/05-01/08-790-Conf.

été informée de la notification de cette décision à Jean-Pierre Bemba le 15 juin 2010⁷⁶.

- 42. Le 11 juin 2010, comme suite à la transmission du Greffe, la Défense a déposé son mémoire à l'appui de son Pourvoi en cassation du 16 avril 2010⁷⁷. Elle avance que les arguments développés dans l'Exception d'irrecevabilité et les écritures ultérieures, en particulier relativement à l'effet suspensif, gardent leur valeur, indépendamment de l'irrecevabilité de l'Opposition⁷⁸.
- 43. Le 17 juin 2010 a été déposée la Deuxième requête de la Défense en vue d'informer la Chambre de première instance III sur l'état de la procédure en République centrafricaine⁷⁹. Aucune mesure n'étant demandée, il n'est pas nécessaire que la Chambre l'étudie plus avant.

C. Communication de pièces relatives à l'Exception d'irrecevabilité

- 44. Le 31 juillet 2008, la Chambre préliminaire a rendu une Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties⁸⁰.
- 45. Le 1^{er} octobre 2008, en application de cette décision, l'Accusation a communiqué à la Défense la plus grande partie de ses éléments de preuve, y compris des informations pertinentes au regard de la recevabilité de l'affaire⁸¹.

⁷⁶ Addendum to "The Registrar's transmission of the minutes of the hearing held by the "Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui" in the case of "Jean Pierre BEMBA-GOMBO contre Ministère Public et État Centrafricain" submitted by the authorities of the Central African Republic, 15 juin 2010, ICC-01/05-01/08-797-Conf.

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-795 et ICC-01/05-08-795-Conf-AnxA.

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-795, par. 4.

⁷⁹ Deuxième requête de la Défense en vue d'informer la Chambre de Première Instance III sur l'état de la Procédure en République Centrafricaine, 17 juin 2010, ICC-01/05-01/08-799, accompagné de deux annexes. Une traduction non révisée a en été fournie à la Chambre.

⁸⁰ Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, 31 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-55-tFRA.

- 46. Le 3 octobre 2008⁸², l'Accusation a communiqué à la Défense des éléments de preuve relevant de la règle 77 du Règlement, y compris l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004⁸³, ainsi que l'Arrêt du 16 décembre 2004⁸⁴ et l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006⁸⁵ tels qu'enregistrés.
- 47. Suite à la reclassification par la Chambre préliminaire de plusieurs écritures versées au dossier de l'affaire⁸⁶, des documents supplémentaires fournis par le Gouvernement centrafricain et pertinents au regard de la recevabilité de l'affaire ont été mis à disposition de la Défense le 1^{er} décembre 2008, y compris la lettre de renvoi du 18 décembre 2004 et le mémoire du 21 juin 2005⁸⁷ à l'appui du renvoi.
- 48. Le 22 juillet 2009, la Défense a déposé une première Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité ⁸⁸. Le 18 septembre 2009, la Chambre préliminaire a rejeté la requête au motif que la Défense n'était plus en position de contester la recevabilité de l'affaire devant une chambre préliminaire⁸⁹.

N° ICC-01/05-01/08 19/109 **24 juin 2010**

⁸¹ Prosecution's Communication of Potentially Exonerating Evidence Disclosed to the Defence on 1 October 2008, 1er octobre 2008, ICC-01/08-01/08-133 avec annexe A confidentielle.

⁸² Prosecution's Communication of Materials Provided to the Defence under Rule 77 on 3 October 2008, 3 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-138 avec annexe A confidentielle.

⁸³ CAR-OTP-0019-0137 à 0164. Voir ICC-01/08-01/08-133 -Conf-AnxA, p. 113, pièce 1242.

⁸⁴ CAR-OTP-0019-0171 à 0188. Voir ICC-01/05-01/08-138-Conf-AnxA, p. 113, pièce 1244.

⁸⁵ CAR-OTP-0019-0258 à 0261. Voir ICC-01/05-01/08-138-Conf-AnxA, p 113 – 114, pièce 1250.

⁸⁶ ICC-01/05-01/08-301.

⁸⁷ CAR-OTP-0001-0139 à 0157, ce document est un mémoire des autorités centrafricaines daté du 21 juin 2005, à l'appui du renvoi de la situation en RCA devant la CPI. Il a été communiqué à la Défense après la reclassification par la Chambre, le 1^{er} décembre 2008, du document ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1B comme document confidentiel. Il existe également sous l'intitulé CAR-OTP-0001-0139 à 0157.

⁸⁸ Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité, 22 juillet 2009, ICC-01/05-01/08-458.

⁸⁹ Décision relative à la « Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité», 18 septembre 2009, ICC-01/08-01/05-529-tFRA.

- 49. Le 22 septembre 2009, la Défense a adressé à l'Accusation une lettre par laquelle elle demandait de nouveau que lui soient communiqués les documents relatifs à la recevabilité de l'affaire qui ne l'avaient pas été auparavant, en particulier la correspondance et les pièces concernant les contacts et réunions ayant eu lieu entre l'Accusation et les autorités de la RCA et de la RDC⁹⁰.
- 50. Dans la réponse du 29 septembre 2009, l'Accusation a déclaré à la Défense qu'elle lui avait communiqué tous les documents pertinents et lui a demandé plus de précisions quant aux pièces recherchées⁹¹.
- 51. Dans sa seconde Requête aux fins de divulgation du 5 octobre 2009, la Défense a présenté devant la Chambre de première instance des demandes supplémentaires de communication 92. Elle a notamment demandé le « dossier » intégral des procédures devant les juridictions pénales centrafricaines, la notification par l'Accusation de l'ouverture d'une enquête en RCA et en RDC (en application de l'article 18 du Statut), toute réponse éventuellement faite à ladite notification, et les comptes rendus des réunions tenues entre l'Accusation et les autorités de la RCA et de la RDC au sujet de la recevabilité⁹³.
- 52. Le 12 octobre 2009, l'Accusation a communiqué à la Défense certains documents supplémentaires relevant de la règle 77 du Règlement, dont des pièces du dossier des procédures pénales centrafricaines. Le Procureur a également communiqué la lettre qu'il avait envoyée aux autorités de la RDC

⁹⁰ Lettre de M. Kilolo à l'Accusation, intitulée Demande de divulgation des éléments du dossier répressif, 22 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-739-AnxC.

⁹¹ Lettre de l'Accusation à M. Kilolo, 29 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-739-AnxD.

⁹² Requête aux fins de divulgation, 5 octobre 2009, ICC-01/08-01/05-542.

⁹³ ICC-01/08-01/05-542, par. 7.

et d'autres États parties pour les informer de sa décision d'ouvrir une enquête sur la situation en RCA, et de l'absence de réponse de la RDC⁹⁴.

- 53. Le 8 décembre 2009, l'Accusation a fourni à la Chambre d'autres pièces du « dossier » centrafricain qui n'étaient pas jugées pertinentes au regard de l'Exception d'irrecevabilité⁹⁵. Le 14 décembre 2010, la Chambre a ordonné leur communication, ainsi que celle d'autres décisions des autorités judiciaires centrafricaines qui n'avaient pas été communiquées auparavant % . Le 18 décembre 2009, l'Accusation a communiqué ces éléments ainsi que d'autres documents obtenus des autorités centrafricaines⁹⁷.
- 54. Le 22 décembre 2009, la Défense a déposé des observations en réponse à cette communication 98 , soutenant que l'Accusation avait délibérément communiqué plus de documents que la Chambre ne l'avait ordonné, y compris des pièces supplémentaires à charge. Elle a demandé à la Chambre de ne pas tenir compte de ces derniers et d'interdire à l'Accusation de se fonder sur eux99. Lors de la conférence de mise en état du 29 mars 2010, la Chambre a déclaré en réponse à cette demande qu'il ne lui était pas nécessaire de passer en revue les documents un par un ou de prendre une quelconque

.

⁹⁴ Prosecution's Communication of documents disclosed to the Defence on 9 October 2009 pursuant to Paragraph 12 (c) of the Defence "Requête aux fins de divulgation" dated 5 October 2009 and request for non-disclosure order, 12 October 2009, ICC-01/08-01/05-554 avec annexe A confidentielle.

⁹⁵ ICC-01/05-01/08-T-19-CONF-EXP-ENG ET, p. 2, lignes 9 à 18.

⁹⁶ Deuxième décision relative à la communication des pièces concernant une exception d'irrecevabilité, 14 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-655-tFRA, par. 13 à 20.

⁹⁷ Prosecution's Communication of documents disclosed to the Defence on 18 December 2009 pursuant to the "Second decision on disclosure relating to an admissibility challenge" dated 14 December 2009, 18 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-659.

⁹⁸ Observations de la Défense sur la divulgation du Procureur du 18 décembre 2009 conformément à la seconde décision de la Chambre de première instance III du 14 décembre 2009 référencée ICC-01/05-01/08-655, 22 décembre 2009, ICC-01/08-01/05-663. La Chambre en a reçu une traduction non révisée en anglais.

⁹⁹ ICC-01/08-01/05-663, par. 11.

décision car ces pièces ont exclusivement été mises à disposition de la Défense pour qu'elle prépare l'Exception d'irrecevabilité¹⁰⁰.

- 55. Le 14 avril 2010, l'Accusation a communiqué à la Chambre le rapport de pré-inspection concernant les pièces relatives aux procédures judiciaires centrafricaines remises à la Défense le 13 avril 2010 conformément à la règle 77¹⁰¹.
- 56. À la suite de cette communication, la Défense a informé, le 19 avril 2010, la Chambre de première instance d'un fait nouveau dans la procédure judiciaire en République centrafricaine (mentionné *supra*)¹⁰².

D. Arguments des parties et des participants

1. Compétence de la Chambre de première instance et stade auquel la demande est déposée

- a. Arguments de la Défense
- 57. La Défense traite de la question du stade auquel la demande est déposée dans l'Exception d'irrecevabilité présentant ses conclusions sur le fond. Elle soutient qu'il n'est pas équitable d'appliquer en l'espèce le calendrier défini par la Chambre de première instance II dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire *Katanga* »)¹⁰³. Elle observe que bien que la Chambre de première instance II ait jugé que la demande de Germain Katanga avait été introduite à un moment inapproprié, elle en a

-

 $^{^{100}}$ Transcription anglaise de l'audience du 29 mars 2010, ICC-01/05-01/08-T-21-ENG ET WT, p. 27, ligne 19 à p. 28, ligne 3.

¹⁰¹ Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report for Material provided to the Defence under Rule 77 on 13 April 2010, 15 avril 2010, ICC-01/05-01/08-753.

¹⁰² Deuxième Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III d'un nouveau développement de procédure judiciaire intervenu en République Centrafricaine en date du 16 Avril 2010, 19 avril 2010, ICC-01/05-01/08-757.

¹⁰³ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 5 et 6.

néanmoins examiné les arguments sur le fond parce que 1) le conseil de Germain Katanga n'avait pas conscience d'avoir déposé la demande hors délai et 2) il peut avoir été induit à croire qu'une contestation fondée sur l'article 17-1 du Statut était appropriée, en raison d'indications données par la Chambre préliminaire lors d'une audience tenue *ex parte*¹⁰⁴. Elle fait valoir que même si la présente demande a été déposée à un stade inapproprié, il est équitable de lui accorder la même considération que dans l'affaire *Katanga*¹⁰⁵. La décision pertinente dans l'affaire *Katanga* ayant été déposée le 16 juin 2009, soit le lendemain de la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Bemba* (15 juin 2009), le conseil de Jean-Pierre Bemba n'avait pas connaissance de la position de la Cour, à savoir qu'il convient de contester la recevabilité avant la décision de confirmation des charges¹⁰⁶.

58. La Défense souligne que, le 22 juillet 2009, l'Accusation s'est opposée à sa première requête aux fins que la Chambre préliminaire ordonne la communication d'éléments de preuve relatifs à la recevabilité au motif qu'elle s'était pleinement acquittée de ses obligations de communication entre novembre et décembre 2008¹⁰⁷. Le 18 septembre 2009, la Chambre préliminaire a décidé que la Défense n'était plus en position de contester la recevabilité de l'affaire devant une chambre préliminaire et qu'elle devait le faire devant la Présidence ou la Chambre de première instance¹⁰⁸.

59. Le 5 octobre 2009, la Défense a soumis à la Chambre de première instance une nouvelle demande de communication de pièces, qui a été examinée lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009¹⁰⁹. Elle a annoncé son intention

¹⁰⁴ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 14, renvoyant aux Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 56 et 58.

¹⁰⁵ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 15.

¹⁰⁶ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 16.

¹⁰⁷ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 7 et 8.

¹⁰⁸ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 9, renvoyant à ICC-01/05-01/08-529, par. 14.

¹⁰⁹ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 10, renvoyant à ICC-01/05-01/08-542.

de contester la recevabilité de l'affaire, et l'Accusation a reconnu le droit de la Défense à soulever cette question à ce stade¹¹⁰. La Défense a rappelé que l'Accusation lui avait à tort déclaré qu'elle s'était acquittée de ses obligations de communication et que, la Chambre de première instance ayant ordonné à l'Accusation de communiquer d'autres informations relatives à la recevabilité le 18 décembre 2009 au plus tard, la Défense n'était pas en mesure de parfaire son travail sur la demande avant les vacances judiciaires d'hiver¹¹¹. Elle soutient qu'au vu de ces arguments, il ne devrait pas lui être interdit de déposer sa demande à ce stade¹¹².

60. La Défense observe que l'Accusation ne s'est pas opposée au moment choisi pour soulever l'exception. Quant à la jurisprudence de la Chambre de première instance II citée par le Bureau du conseil public pour les victimes¹¹³, la Défense remarque qu'elle n'a pas été confirmée par la Chambre d'appel¹¹⁴ et, de ce fait, ne constitue pas un précédent contraignant¹¹⁵.

b. Arguments de l'Accusation

- 61. Comme exposé plus haut, l'Accusation n'oppose pas à la demande de la Défense l'argument qu'elle aurait été déposée hors délai¹¹⁶.
- 62. L'Accusation fait valoir que, dans l'arrêt rendu le 25 septembre 2009 par la Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga*, le passage concernant l'interprétation par la Chambre de première instance II de l'article 19-4 du Statut constitue un *obiter dictum*, et que, de ce fait, il ne lie pas la Chambre de première

.

¹¹⁰ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 11, renvoyant à la transcription anglaise de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT, p. 33, lignes 3 à 11.

¹¹¹ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 12, renvoyant à ICC-01/05-01/08-655.

¹¹² ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 13.

¹¹³ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 33 et 34 et note de bas de page 37.

¹¹⁴ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA.

¹¹⁵ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 3.

¹¹⁶ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 38.

instance III¹¹⁷. La Chambre de première instance II avait conclu qu'aux fins de l'article 19-4 du Statut, le transfert de l'affaire de la Chambre préliminaire à la Chambre de première instance marquait le début du procès¹¹⁸. L'Accusation recommande l'adoption d'une définition unique de l'expression « ouverture du procès », afin de dissiper toute confusion s'agissant de l'événement marquant l'ouverture du procès¹¹⁹, compte tenu du fait que, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* »), la Chambre de première instance I a décidé que « [...] l'ouverture effective du procès [a lieu] lorsque sont prononcées les éventuelles déclarations liminaires, avant la comparution des témoins¹²⁰ ».

- c. Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes
- 63. Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes rappelle à la Chambre qu'elle a déclaré lors de l'audience du 7 octobre 2009 qu'elle devait trancher la question de savoir « [TRADUCTION] à quelle chambre, préliminaire ou de première instance, il revient de statuer au fond » sur les contestations de la recevabilité d'une affaire¹²¹. Il fait valoir que la lecture conjointe des articles 19-6 et 64-4 du Statut, de la règle 60 du Règlement et de leur processus de rédaction permet de conclure que la Chambre de première instance est bien la chambre appropriée pour statuer sur la question de la recevabilité de l'affaire à ce stade de la procédure¹²².
- 64. Le conseil principal s'appuie, néanmoins, sur l'article 19-4 du Statut et la décision rendue le 16 juin 2009 par la Chambre de première instance II dans

¹¹⁷ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 36.

¹¹⁸ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 34, renvoyant aux Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 49.

¹¹⁹ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 37.

¹²⁰ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 37, renvoyant à la Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 39.

¹²¹ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 24.

¹²² ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 25 à 29.

l'affaire *Katanga* pour soutenir que l'Exception d'irrecevabilité, déposée hors délai, devrait être rejetée d'emblée¹²³. Il estime que la Défense aurait dû, dans un premier temps, se fonder sur l'existence de « circonstances exceptionnelles » pour demander l'autorisation de contester la recevabilité de l'affaire au stade du procès, et qu'en tout état de cause, l'exception aurait dû se limiter au moyen prévu à l'article 17-1-c du Statut¹²⁴.

65. Le conseil principal juge que le critère des circonstances exceptionnelles n'est pas rempli parce que les documents pertinents étaient à la disposition du conseil de la Défense à un stade antérieur de la procédure, lui permettant ainsi de soumettre l'exception en temps voulu¹²⁵.

66. Il fait valoir que bien que la décision de la Chambre de première instance II concernant l'échéancier de dépôt des exceptions d'irrecevabilité n'ait pas été disponible avant la décision de confirmation des charges, la Défense aurait dû se concentrer sur l'article 19-4 du Statut, et qu'en tout état de cause, l'ignorance de la loi n'est pas un argument recevable¹²⁶. Il souligne que le conseil de la Défense a attendu huit mois encore après qu'a été rendue la décision de la Chambre de première instance II tranchant cette question dans l'affaire *Katanga*, ce qui renforçait la nécessité de demander l'autorisation de la Chambre avant de pouvoir soulever l'Exception d'irrecevabilité¹²⁷.

Nº ICC-01/05-01/08

¹²³ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 30 à 34.

¹²⁴ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 34.

¹²⁵ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 36.

¹²⁶ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 37.

¹²⁷ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 37.

2. Fardeau de la preuve et norme d'administration

a. Arguments de la Défense

67. La Défense dit reconnaître que c'est à elle qu'incombe le fardeau de la preuve

en vertu du principe onus probandi actori incumbit, et elle se réfère à la

jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le TPIR »)

selon laquelle il appartient à la Défense de prouver l'abus de procédure¹²⁸.

68. Elle avance que la norme d'administration appropriée est celle de l'hypothèse

la plus probable¹²⁹, telle qu'elle est définie par Lord Nicholls of Birkenhead à

la Chambre des Lords du Royaume-Uni:

[TRADUCTION] Par la norme de l'hypothèse la plus probable, on entend qu'une juridiction est convaincue qu'un événement s'est produit dès lors qu'elle considère, au vu des éléments de preuve, que le plus probable est que cet événement ait eu

lieu¹³⁰.

69. La Défense fait valoir que l'Accusation a préconisé dans ces circonstances un

fardeau de la preuve répondant à une norme plus élevée, celle de la « preuve

claire et convaincante » (voir ci-après) qui n'est pas appliquée dans la

jurisprudence de la Cour et serait contraire à l'esprit de l'article 67-1-i du

Statut (qui empêche le renversement du fardeau de la preuve)¹³¹.

70. La Défense ajoute que rien ne justifie qu'il faille appliquer la même norme

d'administration de la preuve à l'exception d'irrecevabilité et à l'exception

¹²⁸ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 201 et 202.

¹³⁰ Re H (Minors) (Sexual Abuse: Standard of Proof) [1996] AC 563, p. 586.

Nº ICC-01/05-01/08 27/109 24 juin 2010

¹²⁹ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 203.

¹³¹ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 8 à 10, renvoyant à l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA et ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 111.

tirée de l'abus de procédure¹³², notamment parce qu'en matière pénale le fardeau de la preuve incombe à l'Accusation¹³³.

b. Arguments de l'Accusation

71. L'Accusation fait valoir que le fardeau de la preuve incombe à la Défense

lorsque celle-ci cherche à démontrer l'irrecevabilité de l'affaire et l'abus de

procédure¹³⁴.

72. Le Statut ne prévoit pas la norme d'administration ni le fardeau de la preuve

applicable aux fins de son article 19, et l'Accusation soutient que quand la

compétence de la Cour est contestée, que l'exception soit tirée de

l'irrecevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19 du Statut ou de l'abus de

procédure, la norme appropriée d'administration de la preuve est celle de la

« preuve claire et convaincante¹³⁵ ».

c. Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes

73. Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes fait valoir

que, s'agissant de l'irrecevabilité de l'affaire 136 et de l'abus de procédure, le

fardeau de la preuve incombe à la Défense, et que pareilles allégations

doivent être au moins étayées par des présomptions sérieuses¹³⁷.

3. Recevabilité

a. Arguments de la Défense

74. Au regard de l'article 17-1-b du Statut, la Défense soutient que l'affaire est

irrecevable car une enquête a effectivement été menée sur le plan national, et

¹³² ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 11 à 15.

¹³³ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 16 à 23.

¹³⁴ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 39.

¹³⁵ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 43 à 45.

¹³⁶ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 36.

¹³⁷ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 73.

a donné lieu à des poursuites, sur la base des mêmes allégations que celles formulées aujourd'hui devant la CPI. Elle met en avant que les autorités centrafricaines ont montré qu'elles avaient la volonté, et la capacité, de poursuivre l'accusé¹³⁸. Elle fait valoir en outre que l'affaire n'a pas le degré de gravité requis pour justifier que la Cour soit saisie (article 17-1-c du Statut)¹³⁹.

75. S'agissant de la complémentarité, la Défense souligne que le Bureau du Procureur ne devrait pas influencer le renvoi d'une situation par un État partie et que le Procureur de la CPI, s'il invoque la compétence de la Cour, devrait le faire en vertu de l'article 15-1 du Statut¹⁴⁰. Elle soutient que le renvoi par un État d'une situation sur son territoire, tel qu'il s'est fait en l'espèce, ne trouve son fondement nulle part dans les travaux préparatoires du Statut¹⁴¹, et qu'en invitant un État à exercer le pouvoir que lui confère l'article 14-1 du Statut, l'Accusation cherche à se soustraire à une procédure de contrôle telle que celle prévue à l'article 15¹⁴². La Défense ajoute qu'en encourageant ce mode de renvoi, l'Accusation s'expose aux manipulations de gouvernements éphémères qui, après avoir conquis le pouvoir par coup d'état, pourraient tenter d'utiliser la Cour pour éliminer leurs ennemis ¹⁴³. Par conséquent, conclut-elle, lorsque le Procureur choisit de déclencher la compétence de la Cour, il devrait le faire en vertu de l'article 15-1 du Statut¹⁴⁴.

76. La Défense soutient que la première condition énoncée à l'article 17-1-b du Statut est remplie, puisque l'affaire a fait l'objet d'une enquête (effective et véritable) en RCA¹⁴⁵. Elle renvoie à la décision, rendue le 10 juin 2008, dans laquelle la Chambre préliminaire III a considéré que la procédure

¹³⁸ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 1.

¹³⁹ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 1.

¹⁴⁰ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 60 et 61.

¹⁴¹ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 62 à 67.

¹⁴² ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 67 et 68.

¹⁴³ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 68.

¹⁴⁴ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 60 et 61.

¹⁴⁵ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 69 à 74.

actuellement en cours devant la CPI porte sur des crimes ayant déjà fait l'objet de poursuites en RCA¹⁴⁶.

77. La Défense affirme qu'il n'y a pas d'« incapacité de poursuivre » au sens de l'article 17-3 du Statut, puisque l'appareil judiciaire national ne s'est pas effondré et que la RCA est tout à fait capable de réunir les éléments de preuve et de mener à bien la procédure pénale déjà entamée avant le renvoi à la Cour¹⁴⁷. Elle ajoute que le Statut ne prévoit pas que l'immunité diplomatique ou le fait que l'accusé réside hors de la juridiction territoriale de la RCA soient des facteurs à prendre en compte pour se prononcer sur l'« incapacité de poursuivre »¹⁴⁸.

78. La Défense relève que, lorsque la Cour a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusé et que l'Accusation a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation en RCA, les raisons avancées précédemment par les autorités centrafricaines pour justifier leur « incapacité » de poursuivre l'accusé n'étaient plus valides, puisque celui-ci n'était plus vice-président de la RDC depuis avril 2007 et vivait alors en exil au Portugal¹⁴⁹. Elle fait observer que, bien qu'il ait été mis fin aux poursuites engagées contre Jean-Pierre Bemba en RCA, le 16 septembre 2004, son coaccusé, Ange-Félix Patassé, a été renvoyé en jugement devant les tribunaux de Bangui pour les mêmes faits, nonobstant le fait qu'il résidait lui aussi hors de la RCA ¹⁵⁰. La Défense soutient que l'immunité diplomatique dont jouissait l'accusé n'était qu'un obstacle procédural temporaire¹⁵¹.

1

¹⁴⁶ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 72, renvoyant à la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14; traduction anglaise enregistrée le 17 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-14-tENG.

¹⁴⁷ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 75 et 76.

¹⁴⁸ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 77 et 78.

¹⁴⁹ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 79 et 80.

¹⁵⁰ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 94.

¹⁵¹ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 95.

79. Elle estime que le non-lieu prononcé dans la procédure engagée en RCA était motivé par des raisons politiques, et non par une quelconque incapacité des autorités ou du système judiciaire, et cite un membre de l'ordre judiciaire centrafricain qui a déclaré que les procédures sur le plan national ont été abandonnées pour éviter des problèmes avec la RDC¹⁵². Selon la Défense, il ressort des 203 déclarations recueillies auprès des victimes par les autorités centrafricaines que des mesures importantes avaient été prises dans le cadre de l'enquête pour faire avancer les procédures engagées à Bangui, et que l'appareil judiciaire centrafricain fonctionnait effectivement et de manière efficace¹⁵³. Elle soutient que les statistiques de la Cour d'appel de Bangui montrent que l'appareil judiciaire centrafricain fonctionne correctement et peut conduire des procédures pénales ¹⁵⁴. Elle fait observer que les infrastructures nécessaires pour conduire de telles procédures existent à Bangui, comme l'Accusation l'a démontré lorsqu'elle a demandé la tenue d'audiences sur place¹⁵⁵.

80. En outre, la Défense soutient que c'est à tort que la Chambre préliminaire III avait considéré que les autorités centrafricaines avaient « abandonné toute tentative » d'engager des poursuites, déduisant de ce fait « un manque de volonté », puisque — selon elle — les autorités centrafricaines avaient uniquement fait état de leur « incapacité » de poursuivre l'accusé¹⁵⁶. Elle met en avant que, jusqu'à la décision de non-lieu, prononcée dans cette affaire faute de preuves, les autorités centrafricaines avaient dûment conduit les procédures, et que le hiatus dans le déroulement de la procédure pénale engagée contre l'accusé était dû à des questions diplomatiques, puisque celui-ci était alors vice-président de la RDC¹⁵⁷.

¹⁵² ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 81 à 90.

¹⁵³ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 91 et note de bas de page 64.

¹⁵⁴ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 38.

¹⁵⁵ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 39.

¹⁵⁶ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 97 et 98.

¹⁵⁷ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 99.

- 81. La Défense s'oppose à ce qu'elle considère comme une tentative de la part de l'Accusation de « recatégoriser » les circonstances pour en faire un cas d'inactivité ce qui rendrait l'affaire recevable dans le droit fil de la décision rendue par la Chambre d'appel le 25 septembre 2009 dans l'affaire *Katanga*¹⁵⁸. Elle rappelle que, dans cette décision, la Chambre d'appel a considéré que la Cour avait le pouvoir discrétionnaire de refuser le renvoi demandé par un État, et elle prie la Chambre d'exercer ce pouvoir en l'espèce, au motif que les circonstances de l'affaire *Bemba* ne sont pas comparables à celle de l'affaire *Katanga*¹⁵⁹.
- 82. La Défense soutient que les conditions permettant de conclure à l'« incapacité » et au « manque de volonté » au sens de l'article 17 du Statut ne sont pas remplies, et que de toute façon les circonstances ont fondamentalement changé 160; sur ce point, elle cite une lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Président François Bozizé le 1er août 2008 161. Selon la Défense, la lettre avait pour but de tenter d'empêcher la Cour d'enquêter sur des affaires dans lesquelles le Président était un suspect potentiel; elle met en évidence le « caractère douteux » de l'assertion selon laquelle l'accusé ne pouvait pas être poursuivi; et elle démontre qu'il n'y avait jamais eu d'« effondrement » ni d'« indisponibilité total(e) ou substantiel(le) » du système judiciaire national centrafricain 162.
- 83. La Défense en conclut que l'affaire est irrecevable en application de l'article 17-1-b du Statut car les autorités centrafricaines avaient initié des enquêtes valides sur les crimes actuellement reprochés à l'accusé devant la Cour, et elles y ont mis fin pour des raisons autres qu'un manque de volonté

¹⁵⁸ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 27, renvoyant à ICC-01/04-01/07-1497-tFRA.

¹⁵⁹ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 28 à 34.

¹⁶⁰ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 109 à 113.

¹⁶¹ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 113; CAR-OTP-0057-0060 à 0062.

¹⁶² ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 113 et 114.

ou une incapacité véritables d'engager des poursuites. En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 17-1-b du Statut, la Défense renvoie à l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004¹⁶³. Ladite ordonnance a été rendue suite à une requête présentée par le Procureur de la République ; selon la Défense, elle porte sur le fond de l'affaire et a eu pour effet l'arrêt définitif des poursuites ¹⁶⁴. La Défense estime que les autorités centrafricaines ont outrepassé leurs pouvoirs en relançant l'affaire en violation des dispositions du code de procédure pénale de la RCA¹⁶⁵.

- 84. La Défense soutient que les autorités centrafricaines n'ont jamais renoncé à leur compétence dans cette affaire en faveur de la Cour¹⁶⁶. Elle affirme que les autorités judiciaires qui avaient décidé de ne pas poursuivre ont par la suite, sur ordre de l'exécutif centrafricain, artificiellement exhumé l'affaire en passant par la Cour d'appel de Bangui qui, dans l'Arrêt du 16 décembre 2004, s'est prononcée sur une décision qui n'avait pas été soumise à son examen¹⁶⁷.
- 85. La Défense soutient que c'est à la Cour qu'il appartient de déterminer s'il y a incapacité au sens de l'article 17-3 du Statut, et qu'un tel constat ne peut être fait que dans des circonstances exceptionnelles¹⁶⁸.
- 86. La Défense fonde sa requête sur les alinéas b) et c) de l'article 17-1 du Statut, et l'accusé ne demande pas à être jugé en RCA¹⁶⁹. Elle soutient que l'État centrafricain avait la volonté de mener à bien la procédure, et que la question de savoir s'il en avait la capacité n'est pas pertinente¹⁷⁰. Elle fait valoir que des enquêtes avaient été menées en RCA, à l'issue desquelles une décision de ne

¹⁶³ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 24(1) et note de bas de page 19.

¹⁶⁴ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 24(2).

¹⁶⁵ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 25.

¹⁶⁶ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 26.

¹⁶⁷ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 26.

¹⁶⁸ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 40 à 45.

¹⁶⁹ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 50, lignes 18 à 23.

¹⁷⁰ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 51, lignes 3 à 19.

pas poursuivre, au sens de l'article 17 du Statut, avait été rendue¹⁷¹. Elle argue que l'Ordonnance de non-lieu était une décision sur le fond, dont l'Accusation n'a pas fait appel¹⁷².

87. Au regard des articles 17-1-c et 20 du Statut, la Défense soutient que l'affaire est irrecevable au regard du principe *ne bis in idem*¹⁷³. Elle fait valoir qu'il apparaît, à la lecture des documents relatifs à la procédure pénale initiée contre l'accusé en RCA, que les enquêtes des autorités nationales portaient sur des allégations identiques aux accusations portées en l'espèce¹⁷⁴. Ces enquêtes ont abouti à la demande, par le parquet, de délivrance d'une ordonnance de non-lieu partiel, faute de preuves¹⁷⁵.

88. La Défense soutient que l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 a définitivement mis fin à la procédure pénale engagée contre l'accusé concernant les faits pour lesquels il est actuellement poursuivi devant la Cour, et que par conséquent la présente espèce viole le principe de l'autorité de la chose jugée ¹⁷⁶. La Défense fait valoir à l'appui de cet argument que le Procureur de la CPI n'a pas produit d'acte d'appel de l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 ; que l'appel interjeté par le Premier substitut du Procureur de la République est sans effet, puisqu'il ne vise pas l'accusé ; et que, dans ces circonstances, la Cour d'appel de Bangui n'a jamais été saisie d'un appel concernant l'accusé¹⁷⁷.

89. Par conséquent, la Défense considère que l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 montre que la présente espèce porte atteinte au principe de

Nº ICC-01/05-01/08

¹⁷¹ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 60, lignes 20 à 24.

¹⁷² ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 60, ligne 4, à p. 61, ligne 2.

¹⁷³ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 115 à 131.

¹⁷⁴ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 117 à 124.

¹⁷⁵ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 122 à 124.

¹⁷⁶ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 126.

¹⁷⁷ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 127.

l'autorité de la chose jugée, et que le principe *ne bis in idem* ne requiert pas qu'un acquittement ou qu'une déclaration de culpabilité aient été prononcés¹⁷⁸.

90. La Défense soutient que le principe *ne bis in idem s*'applique tant aux crimes « ordinaires » qu'à ceux qui ont une portée internationale, et que les définitions énoncées dans le Statut à cet égard ne permettent pas de trancher¹⁷⁹. Elle argue que pour pouvoir conclure qu'une personne a fait l'objet de poursuites, les États ne sont pas tenus en vertu du Statut d'incorporer dans leur droit national le droit pénal substantif de celui-ci¹⁸⁰.

91. Quant à l'interprétation correcte de l'article 20 du Statut, la Défense soutient qu'il est nécessaire de tenir compte du droit national en la matière¹⁸¹. Elle présente l'application du principe *ne bis in idem* dans des ordonnances de non-lieu dans les systèmes judiciaires semblables de la France et de la RCA, et en infère que le principe s'applique lorsque des ordonnances définitives de non-lieu ont été rendues¹⁸². Elle renvoie à l'article 114 du code de procédure pénale en vigueur en RCA à l'époque (actuellement article 143), qui dispose que l'ordonnance de non-lieu met fin à la procédure pénale, dont la reprise ne peut avoir lieu que sous des conditions strictes¹⁸³.

92. La Défense estime que les précédents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du TPIR ne sont d'aucune utilité car, s'agissant de la recevabilité, les textes de ces tribunaux ad hoc ne comportent pas de dispositions comparables à l'article 17 du Statut, et le libellé de leurs

_

¹⁷⁸ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 24(3) et 24(4).

¹⁷⁹ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 51 et 52.

¹⁸⁰ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 51.

¹⁸¹ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 53 et 54.

¹⁸² ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 55 à 69.

¹⁸³ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 83.

dispositions relatives au principe *ne bis in idem* diffère de celui de l'article 20-3 du Statut¹⁸⁴.

93. La Défense renvoie à un arrêt rendu le 11 février 2003, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a estimé qu'un accord entre un accusé et le procureur valait décision finale et en a conclu que le principe *ne bis in idem* était applicable¹⁸⁵.

94. Elle fait observer que, contrairement aux paragraphes 1) et 2) de l'article 20 du Statut, le paragraphe 3 ne mentionne pas la condamnation ou l'acquittement, et elle soutient qu'il s'agit là d'un choix délibéré visant à inclure d'autres modalités de « clôture » des affaires¹⁸⁶. Elle maintient que l'affaire a été jugée sur le fond¹⁸⁷.

95. À titre subsidiaire, la Défense soutient que ni la Cour d'appel de Bangui, ni la Cour de cassation n'ont remis en question la compétence ou la juridiction de la justice centrafricaine; qu'aucune ordonnance de justice n'a déclaré les tribunaux centrafricains incompétents pour connaître de ces questions; et que, dans ces circonstances, lesdits tribunaux restent saisis de l'affaire¹⁸⁸. La Défense affirme que la décision du Gouvernement centrafricain de déférer l'affaire à la CPI a été prise en violation du principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, et que la Cour ne peut être valablement saisie sur la base d'une décision politique prise en violation du principe fondamental de la séparation des pouvoirs qui est à la base de l'état de droit¹⁸⁹.

¹⁸⁴ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 70 et 71.

¹⁸⁵ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 79 et note de bas de page 52, renvoyant à CJUE, Arrêt de la Cour du 11 février 2003, Procédures pénales contre Hüseyin Gözütok (C-187/01) et Klaus Brügge (C-385/01).

¹⁸⁶ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 81.

¹⁸⁷ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 82.

¹⁸⁸ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 128.

¹⁸⁹ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 129.

96. La Défense soutient que certains éléments du Document de notification des charges sont incomplets, car ils indiquent qu'un nombre incalculable de crimes ont été commis en plus de ceux spécifiquement reprochés et dont les victimes sont identifiables, ce qui 1) augmente artificiellement la gravité des allégations formulées par l'Accusation, et 2) met l'accusé dans l'impossibilité de se défendre, compte tenu du caractère vague de ces accusations¹⁹⁰.

97. La Défense soutient que l'affaire n'a pas le niveau de gravité requis à l'article 17-1-d du Statut, au regard de la norme de gravité fixée par l'Accusation en ce qui concerne l'Iraq, et des éléments à prendre en compte pour déterminer si une affaire atteint le niveau de gravité requis, tels qu'exposés dans le document de l'Accusation intitulé « *Policy Paper on the Interests of Justice* », daté de septembre 2007¹⁹¹.

98. La Défense donne à penser que la jurisprudence de la Cour n'établit pas de critères permettant de déterminer le niveau de gravité dans ce cas¹⁹².

99. Selon elle, le degré de responsabilité allégué, à savoir la responsabilité du chef militaire, n'atteint pas, dans les circonstances de l'espèce, le niveau de gravité requis pour que la Cour soit saisie, étant donné que l'accusé avait initialement été mis en cause pour « coaction » sur la base de l'article 25 du Statut, et que le fait de ne pas prendre de mesures suffisantes pour empêcher d'autres personnes de commettre des infractions est moins grave que celui d'ordonner la commission de crimes ou d'en commettre 193. La Défense renvoie à la

¹⁹⁰ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 135 et 136. La Chambre fait observer que la Défense a déposé une requête intitulée « Requête aux fins d'obtenir une Décision ordonnant la correction et le dépôt du second Document amendé contenant les charges », 12 février 2010, ICC-01/05-01/08-694. Cette requête sera examinée dans une décision distincte.

¹⁹¹ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 137 et 138.

¹⁹² ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 139.

¹⁹³ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 142 à 144.

conclusion de la Chambre préliminaire, à savoir qu'il n'est pas nécessaire d'établir un lien de causalité direct et qu'il suffit de prouver que l'« inaction [du chef militaire] a augmenté le risque de commission des crimes à l'origine des charges » ¹⁹⁴. Elle soutient que cet élément réduit encore la gravité objective de l'affaire ¹⁹⁵, tout comme le fait que la campagne militaire en question a été de très courte durée, cinq mois environ ¹⁹⁶.

100. La Défense souligne que la notion de responsabilité du chef militaire est certes de la plus haute importance lorsqu'il peut être démontré qu'un chef avait ou aurait dû avoir connaissance de crimes avérés et objectivement vérifiables, mais qu'en l'espèce rien de tel ne peut être prouvé¹⁹⁷.

b. Arguments de l'Accusation

101. L'Accusation soutient que l'affaire est recevable en raison de l'inactivité des autorités nationales, puisqu'il n'a pas été mis fin aux enquêtes ouvertes en RCA sur la base d'une décision rendue à l'issue d'un examen sur le fond¹⁹⁸.

102. En réponse aux arguments de la Défense concernant le renvoi par un État d'une situation sur son territoire, l'Accusation rappelle que, dans la décision qu'elle a rendue le 25 septembre 2009 dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'appel a déclaré que même si le Préambule du Statut rappelle le devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux, le Statut n'empêche pas les États de renoncer à leur propre compétence en faveur de la Cour¹⁹⁹. L'Accusation renvoie à l'observation faite par la Chambre d'appel, à savoir qu'empêcher de manière générale le renvoi par un État d'une situation sur son territoire ne constitue pas un moyen

¹⁹⁴ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 145, renvoyant à ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 425.

¹⁹⁵ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 145 et 146.

¹⁹⁶ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 147.

¹⁹⁷ ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 148 et 149.

¹⁹⁸ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 3.

¹⁹⁹ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 47, renvoyant à ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 85.

approprié d'encourager les États à s'acquitter de leur devoir de poursuivre les responsables de crimes, et que la Cour peut toujours décider de ne pas intervenir après qu'un État a renoncé à sa propre compétence en sa faveur²⁰⁰. Elle s'élève contre l'argument de la Défense selon lequel elle aurait influencé la décision des autorités centrafricaines de déférer la situation à la Cour, elle rappelle brièvement son enquête et réfute l'idée qu'elle tenterait de se soustraire au contrôle de la Chambre préliminaire²⁰¹.

103. En se fondant sur la décision rendue par la Chambre d'appel le 25 septembre 2009, l'Accusation soutient que l'inactivité rend cette affaire recevable puisque : 1) l'accusé n'a pas été jugé, et 2) il n'a pas été mis fin à la procédure en RCA au motif que les poursuites ne se justifiaient pas²0². Elle ajoute qu'en cas d'inactivité, la question ne se pose pas de savoir si les autorités nationales ont la volonté ou la capacité de mener d'autres enquêtes ou poursuites, et que statuer sur la recevabilité en l'espèce n'équivaut pas à se prononcer sur l'appareil judiciaire d'un pays dans son ensemble²0³.

104. L'Accusation soutient que l'abandon de la procédure engagée contre l'accusé par les autorités centrafricaines ne constitue pas une décision de ne pas poursuivre rendue à l'issue d'un examen sur le fond au sens de l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut, puisque les enquêtes ont été interrompues avant d'avoir été menées à terme²⁰⁴. Elle soutient par conséquent que cet alinéa exige que les enquêtes aient été menées à terme, une condition qui n'a pas été remplie en l'occurrence²⁰⁵.

²⁰⁰ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 47, renvoyant à ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 85 et 86.

²⁰¹ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 48 à 50.

²⁰² ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 51 à 55, renvoyant à ICC-01/04-01/07-1497, par. 1, 2 et 78.

²⁰³ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 56.

²⁰⁴ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 57 à 60.

²⁰⁵ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 27, lignes 3 à 27.

105. L'Accusation soutient que même dans l'hypothèse où la Chambre considérerait que la décision des autorités centrafricaines est une décision de ne pas poursuivre au sens de l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut, il n'en demeure pas moins que ces autorités sont véritablement dans l'incapacité de mener à bien les poursuites²⁰⁶. Elle rappelle que la Cour doit, aux termes de l'article 17-3 du Statut, considérer s'il y a effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil judiciaire national, ou indisponibilité de celui-ci, et elle fait observer que dans cette affaire, des problèmes tels que l'immunité dont bénéficiait l'accusé, les préoccupations relatives à la sécurité et la difficulté de recueillir les éléments de preuve nécessaires ont conduit à l'« indisponibilité » globale de l'appareil judiciaire centrafricain²⁰⁷. S'agissant de la définition de l'incapacité au sens de l'article 17-3 du Statut, l'Accusation soutient que les critères permettant de déterminer l'incapacité n'ont pas à être cumulés. Elle fait valoir que le Statut requiert « l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle » de l'appareil judiciaire de l'Etat, ou « l'indisponibilité » de celui-ci, et qu'en l'occurrence c'est ce dernier critère qui est rempli²⁰⁸.

106. L'Accusation fait observer que la Chambre n'est pas liée, lorsqu'elle examine la recevabilité d'une affaire, par la description de la situation ou l'analyse qu'en font les autorités nationales, et elle rejette l'interprétation faite par la Défense de la décision rendue par la Chambre préliminaire le 10 juin 2008²⁰⁹ : selon elle, la Chambre préliminaire a simplement relevé le fait qu'il avait été mis fin à la procédure entamée sur le plan national, sans préciser si c'était en raison du manque de volonté ou de l'incapacité des autorités²¹⁰. Elle estime que la lettre du Président Bozizé à l'ONU ne conforte pas l'idée que les

²⁰⁶ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 61.

²⁰⁷ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 61 à 64.

²⁰⁸ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 33, ligne 20, à p. 34, ligne 12.

²⁰⁹ ICC-01/05-01/08-14, par. 21 et 22.

²¹⁰ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 65 et 66.

autorités centrafricaines auraient la capacité ou la volonté d'engager des poursuites contre l'accusé sur le plan national²¹¹.

107. L'Accusation s'appuie sur l'argument de la Défense qui, pour renforcer la thèse que cet appareil judiciaire n'avait pas la capacité de poursuivre l'accusé, affirmait que l'appareil judiciaire centrafricain était devenu « inefficace, peu responsable, corrompu et dépendant de l'exécutif » après l'accession au pouvoir du général Bozizé²¹².

108. L'Accusation soutient que l'affaire n'est pas irrecevable au regard de l'alinéa c) de l'article 17-1 du Statut, puisque qu'il faudrait pour cela qu'il y ait eu condamnation ou acquittement; or, l'accusé n'a jamais été jugé par les instances judiciaires centrafricaines²¹³. Elle ajoute que la Défense se contredit dans son argumentation, car d'une part, elle affirme que les autorités centrafricaines auraient repris la procédure contre l'accusé une fois que celui-ci n'aurait plus bénéficié de l'immunité, et d'autre part, elle invoque le principe de la chose jugée en faisant valoir que l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 a mis définitivement fin à cette procédure²¹⁴.

109. L'Accusation souligne que, malgré l'absence dans le Statut d'une définition du terme « gravité » aux fins de la recevabilité, la Chambre d'appel s'est bien gardée de donner une interprétation trop restrictive du concept de gravité, qui aurait pu nuire au rôle préventif et dissuasif de la Cour²¹⁵.

²¹¹ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 65 et 66.

²¹² ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 67, renvoyant à ICC-01/05-01/08-704-Red3, par. 181 et note de bas de page 113.

²¹³ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 68.

²¹⁴ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 69 à 72.

²¹⁵ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 73.

- 110. Elle soutient que les charges portées contre l'accusé sont suffisamment graves²¹⁶; qu'elles sont suffisamment précises, étant donné que l'ampleur même des crimes allégués exclut un degré de précision élevé²¹⁷; et que cette question doit être traitée séparément de celle de l'exception d'irrecevabilité²¹⁸.
- 111. L'Accusation rappelle que la Chambre préliminaire a rejeté l'argument voulant que le mode de responsabilité invoqué signifie que l'affaire n'est pas suffisamment grave, et qu'elle a indiqué que ces arguments avaient davantage leur place au stade de la fixation de la peine²¹⁹. À la conférence de mise en état tenue le 8 mars 2010, l'Accusation a fait valoir qu'en tout état de cause, un chef militaire peut se voir condamné à une peine plus lourde en raison de son rôle²²⁰.
- 112. De même, l'Accusation soutient qu'il faut éviter toute confusion entre l'insuffisance alléguée de preuves et la question de la gravité des charges²²¹.
- 113. En ce qui concerne les faits déterminants dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité, l'Accusation se fonde sur la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga*²²² pour dire que la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits tels qu'ils existent lors du dépôt de l'exception d'irrecevabilité et jusqu'à ce que la décision soit rendue²²³.
- c. Arguments du représentant légal des victimes
- 114. En se fondant sur l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006, le représentant légal des victimes soutient que l'affaire est recevable en raison de

²¹⁶ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 75, 78 et 79.

²¹⁷ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 76 et 77.

²¹⁸ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 76.

²¹⁹ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 80, renvoyant à ICC-01/05-01/08-475-tFRA, par. 48.

²²⁰ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 35, lignes 10 à 20.

²²¹ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 81.

²²² ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 56.

²²³ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 31, ligne 14, à p. 33, ligne 4.

l'incapacité de la RCA de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites²²⁴.

115. Le représentant légal fait observer que l'« incapacité » au sens de l'article 17-3 du Statut ne se limite pas aux seules situations d'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil judiciaire, mais « peut être également déterminée par l'indisponibilité de l'État de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure²²⁵ ». Il soutient que les raisons invoquées pour justifier l'incapacité initiale de la RCA continuent d'exister — notamment le manque d'infrastructures adéquates²²⁶ — et que cet État ne saurait relancer les poursuites contre l'accusé, « encore moins avec la coopération judiciaire du Royaume de Belgique ou de la République du Portugal avec lesquels il n'a pas de convention judiciaire²²⁷ ».

116. Le représentant légal soutient que l'Ordonnance de non lieu du 16 septembre 2004 rendue par le Doyen des juges d'instruction n'était pas une décision sur le fond²²⁸, et qu'elle a été rendue en application de la loi de 1962 aux termes de laquelle le juge d'instruction est uniquement chargé de procéder à l'information et n'est pas habilité à juger²²⁹. La Chambre lui ayant demandé de lui fournir les références pertinentes du droit centrafricain²³⁰, le représentant légal l'a renvoyée aux articles 27-a et suivants de la loi du 15 janvier 1962 (n° 61/265) relative à la création d'un code de procédure pénale, et au titre III,

²²⁴ ICC-01/05-01/08-740, par. 18, 19 et 21.

²²⁵ ICC-01/05-01/08-740, par. 20.

²²⁶ ICC-01/05-01/08-740, par. 22.

²²⁷ ICC-01/05-01/08-740, par. 23.

²²⁸ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 12.

²²⁹ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 12.

²³⁰ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 42, ligne 11, à p. 43, ligne 4.

chapitre I, section I dudit code, qui porte sur les attributions du juge d'instruction²³¹.

117. Le représentant légal explique que l'arrêt rendu par la Chambre d'accusation, contre lequel le parquet général s'est pourvu en cassation, a conduit à une décision irrévocable, à savoir que les tribunaux centrafricains ne peuvent juger Jean-Pierre Bemba²³².

118. La Cour de cassation a statué que la RCA ne peut mener à bien les enquêtes en question et les poursuites subséquentes, et que la coopération internationale est nécessaire pour combattre l'impunité²³³. Le représentant légal soutient que la RCA ne dispose pas des infrastructures nécessaires, notamment de centres de détention, et ajoute que, pour saisir la CPI, les autorités centrafricaines n'ont pas besoin qu'une décision de justice les y autorise²³⁴.

119. Le représentant légal des victimes soutient qu'on ne saurait envisager l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 sous l'angle du principe de l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle a fait l'objet d'un appel auquel la Cour d'appel de Bangui a partiellement fait droit en ordonnant une disjonction²³⁵. Il soutient que l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006 confirmant la disjonction de procédure a rendu la décision irrévocable 236 : la Cour de cassation a dessaisi les juridictions nationales en faveur de la CPI²³⁷.

²³¹ Courriel adressé au conseiller juridique de la Section de première instance par le représentant légal des victimes le 28 avril 2010.

²³² ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 39, ligne 20, à p. 40, ligne 3.

²³³ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 40, lignes 9 à 14.

²³⁴ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG ET WT, p. 40, lignes 20 à 24, et p. 41, lignes 9 à 14.

²³⁵ ICC-01/05-01/08-740, par. 24 et 25.

²³⁶ ICC-01/05-01/08-740, par. 26.

²³⁷ ICC-01/05-01/08-740, par. 27.

120. Le représentant légal indique que cinq des huit charges portées contre l'accusé font partie des crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour, et fait observer que la Défense a pourtant choisi de ne pas faire appel de la décision relative à la confirmation des charges²³⁸.

d. Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes

- 121. Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes prie la Chambre, si celle-ci choisit de ne pas rejeter l'intégralité de l'Exception d'irrecevabilité au motif qu'elle a été déposée hors délai, de n'examiner au fond que les moyens tirés par la Défense du principe *ne bis in idem*, car au stade du procès, ce sont les seuls moyens autorisés²³⁹.
- 122. En se fondant sur l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 25 septembre 2009 dans l'affaire *Katanga*, le conseil principal soutient que l'affaire n'est pas irrecevable devant la Cour au regard de l'article 17-1-b du Statut puisque les autorités de la RCA n'ont jamais pris la décision de ne pas poursuivre l'accusé²⁴⁰. Il ajoute que la Cour d'appel de Bangui et la Cour de cassation ont l'une et l'autre ordonné qu'il soit mis fin à la procédure au niveau national, afin que l'accusé, entre autres personnes, puisse être renvoyé en jugement devant la Cour²⁴¹.
- 123. Le conseil principal soutient que les arguments de la Défense concernant la capacité et la volonté des autorités centrafricaines d'enquêter et d'engager des poursuites contre l'accusé n'ont aucune pertinence, puisqu'au regard de l'article 17-1-b du Statut ces éléments n'ont à être analysés que si une décision de ne pas poursuivre a été prise, ce qui n'est pas le cas ici²⁴².

²³⁸ ICC-01/05-01/08-740, par. 30 à 32.

²³⁹ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 39, note de bas de page 35, et par. 60 et 67.

²⁴⁰ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 60 à 66.

²⁴¹ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 65 et 66.

²⁴² ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 66.

- 124. Il affirme que les victimes d'atrocités commises en RCA ont droit à la vérité et à la justice, et que ce droit doit être distingué de leur droit à réparations²⁴³.
- 125. Le conseil présente un résumé des vues et préoccupations de 200 victimes (soit participant déjà à la procédure, soit ayant déposé ou comptant déposer des demandes dans ce sens); les observations de 117 d'entre elles ont été recueillies sous forme écrite²⁴⁴. S'agissant des procédures menées en RCA, les victimes ont insisté sur le fait que les moyens judiciaires et financiers dont dispose la justice centrafricaine sont insuffisants pour mener un procès contre l'accusé pour les crimes qui lui sont reprochés devant la Cour²⁴⁵. L'une des victimes, dont les observations font l'objet de l'annexe 102, donne des informations sur le budget alloué à la justice²⁴⁶; elle fait remarquer que l'incorporation du Statut dans la législation nationale ne date que de janvier 2010, et qu'à ce jour un seul magistrat a véritablement été formé aux textes juridiques de la Cour²⁴⁷.
- 126. Les victimes sont favorables à un procès devant la CPI car, disent-elles, c'est le seul moyen de faire connaître au monde ce qui s'est passé et d'assurer l'impartialité des procédures²⁴⁸. Elles doutent de pouvoir participer réellement à des procédures sur le plan national, étant donné que la législation nationale ne garantit pas suffisamment leur participation au procès et la possibilité d'obtenir des réparations, et que les autorités nationales ne peuvent assurer comme il convient la sécurité des victimes participant à la procédure²⁴⁹.

²⁴³ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 81.

²⁴⁴ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 83 à 90. Les observations écrites étaient jointes en annexe au document déposé.

²⁴⁵ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 86 et 89.

²⁴⁶ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 87.

²⁴⁷ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 87.

²⁴⁸ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 88.

²⁴⁹ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 89.

Certaines victimes auraient tenté en vain d'engager une action pénale pour les événements survenus en RCA entre octobre 2002 et mars 2003²⁵⁰.

127. Le conseil soutient que les faits mis en avant par la Défense ne suffisent pas à justifier que la Cour déclare l'affaire irrecevable sur la base du principe *ne bis in idem* par application de l'article 17-1-c du Statut ²⁵¹. Renvoyant aux articles 19-1-c et 20-3 du Statut, il conclut que le critère énoncé dans le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 n'est pas rempli car l'accusé n'a pas été jugé par une autre juridiction pour le même comportement, et, partant, que les alinéas a) et b) dudit paragraphe perdent toute pertinence²⁵². Point n'est besoin d'examiner plus avant les procédures au niveau national pour conclure que le principe *ne bis in idem* ne s'applique pas²⁵³.

128. Le conseil principal affirme que le principe *ne bis in idem* ne s'applique que lorsqu'un jugement définitif sur le fond d'une affaire a été rendu à l'issue d'un procès, comme en cas d'acquittement ou de déclaration de culpabilité; il ne s'applique pas dans le cas de décisions interlocutoires ou de non-lieu ou lorsque la procédure pénale s'est interrompue prématurément pour toute autre raison n'emportant pas les effets de la chose jugée²⁵⁴. À l'appui de cet argument, le conseil cite des références et la jurisprudence relatives au principe *ne bis in idem* en droit international humanitaire, en droit relatif aux droits de l'homme et en droit international pénal²⁵⁵. Il évoque également les travaux préparatoires du Statut, et en particulier les débats au cours desquels il a été dit que le principe *ne bis in idem* ne devrait pas s'appliquer notamment

²⁵⁰ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 90.

²⁵¹ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 59.

²⁵² ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 40 et 41.

²⁵³ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 41.

²⁵⁴ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 42 et 56.

²⁵⁵ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 43 à 51 et 55.

lorsque la procédure a été interrompue pour des raisons purement techniques²⁵⁶.

129. Le conseil fait observer que, malgré l'interprétation que la Défense donne des faits, la Chambre préliminaire est parvenue à une conclusion bien différente, à savoir que l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 constitue un abandon des poursuites par les autorités nationales et non un jugement sur le fond²⁵⁷.

130. Il soutient que les accusations portées sont suffisamment graves²⁵⁸, compte tenu de l'étendue, de l'ampleur et de la nature des crimes présumés commis par les troupes placées sous le contrôle de l'accusé²⁵⁹.

131. Enfin, le conseil souligne qu'il ne faut pas confondre la gravité des charges et le mode de responsabilité visé à l'article 28-a du Statut²⁶⁰.

e. Arguments de la RCA

132. Le conseil de la RCA fait observer que ce pays a ratifié le Statut en octobre 2001 et que les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la CPI conformément aux articles 5, 12, 13 et 14 du Statut sont réunies²⁶¹.

133. Les arguments de la RCA sur la question de la « volonté » ne sont pas totalement cohérents. Elle a d'abord soutenu que l'affaire est recevable devant la Cour, en raison non pas d'un manque de volonté de sa part, mais de son incapacité de mener véritablement à bien les procédures contre l'accusé²⁶².

²⁵⁶ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 52 à 54.

²⁵⁷ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 57 à 59.

²⁵⁸ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 67 à 71.

²⁵⁹ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 68 et 69.

²⁶⁰ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 68 et 69.

²⁶¹ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 6 et 7.

²⁶² ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 9 à 12.

Toutefois, pendant la présentation de ses arguments oraux devant la Chambre, elle a mis en avant son manque de volonté et son incapacité de mener une procédure judiciaire au niveau national (cette question est examinée plus loin, dans le cadre de l'analyse de la Chambre). Le conseil fait valoir que même si la RCA disposait des ressources nécessaires pour poursuivre l'accusé — ce qui n'est pas le cas — elle n'aurait pas pu le faire sur la base des crimes visés à l'article 5 du Statut²⁶³. En effet, lorsque les autorités centrafricaines ont pour la première fois intenté une action contre l'accusé, aucun crime comparable à ceux qui lui sont reprochés ne figurait dans le Code pénal²⁶⁴. Depuis le 6 janvier 2010, ces crimes sont visés dans le nouveau Code pénal, mais, en raison du principe de non-rétroactivité, celui-ci ne peut s'appliquer aux faits reprochés à l'accusé devant la CPI²⁶⁵. De surcroît, la RCA s'est dessaisie du dossier et, conformément au principe de dessaisissement, ne peut reprendre les poursuites²⁶⁶.

134. S'agissant de l'« incapacité », le conseil soutient que la Cour d'appel de Bangui et la Cour de cassation ont rendu des décisions concluant clairement à l'incapacité des juridictions nationales de mener à bien ces procédures²⁶⁷ et souligne qu'Ange-Félix Patassé et Jean-Pierre Bemba ne résidaient pas en RCA et que la justice centrafricaine n'avait pas les moyens de contraindre respectivement le Togo et la RDC à les extrader²⁶⁸. Il insiste sur le manque de juges, de personnel et de moyens financiers et autres²⁶⁹. Il souligne de surcroît que la position des victimes, la présence du MLC sur le territoire centrafricain, ainsi que l'existence de zones de conflit rendent impossibles, compte tenu de

Nº ICC-01/05-01/08 49/109 **24 juin 2010**

²⁶³ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 9.

²⁶⁴ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 9.

²⁶⁵ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 9.

²⁶⁶ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 10, ligne 24, à p. 11, ligne 5.

²⁶⁷ ICC-01/05-01/08-758-Conf-Anx2B, p. 10 à 12; ICC-01/05-01/08-T-22-ENG ET WT, p. 8, lignes 10 à 21.

²⁶⁸ ICC-01/05-01/08-758-Conf-Anx2B, p. 11.

²⁶⁹ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG ET WT, p. 8, ligne 22, à p. 9, ligne 5.

la situation en matière de sécurité, l'organisation et la tenue d'un procès contre Jean-Pierre Bemba sur le territoire de la RCA²⁷⁰.

135. Le conseil cite un rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) de février 2004, qui met en exergue le manque de moyens du pays, le risque d'atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la justice, l'insécurité et l'absence d'une législation en vigueur en matière de crimes de guerre ; il en conclut que la justice centrafricaine n'a pas la capacité de mener à bien les enquêtes et de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre²⁷¹.

136. Le représentant de la RCA soutient qu'à ce jour, ce pays ne dispose pas des moyens matériels et financiers pour mener véritablement à bien les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées contre l'accusé et d'autres personnes. S'appuyant sur un autre rapport de la FIDH, daté de juillet 2008, il énumère certains des obstacles matériels auxquels se sont heurtées les autorités nationales, notamment le fait que la plupart des accusés ne se trouvaient pas sur le territoire centrafricain, que les enquêtes se limitaient aux crimes commis à Bangui et dans les environs, le manque de moyens médico-légaux, et la quasi absence de recueil (en bonne et due forme) d'éléments de preuve²⁷². Il affirme que le montant alloué au Ministère de la justice dans le budget national au titre de l'année 2010 montre bien que l'État centrafricain n'est pas en mesure de supporter les frais inhérents au procès de l'accusé²⁷³.

137. Quant à sa volonté de poursuivre Jean-Pierre Bemba, la RCA argue qu'elle existait bien en 2003, lorsque le Procureur de la République a institué une

-

²⁷⁰ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG ET WT, p. 9, lignes 6 à 23.

²⁷¹ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 11.

²⁷² ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 11.

²⁷³ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 11.

procédure et a saisi le juge d'instruction d'une requête concernant l'accusé²⁷⁴. Cependant Jean-Pierre Bemba résidait hors du territoire centrafricain — il avait été nommé vice-président de la RDC et, à ce titre, bénéficiait de l'immunité présidentielle — et le juge n'a pas pu poursuivre²⁷⁵.

- 138. Le conseil évoque les procédures subséquentes devant la Cour d'appel de Bangui et la Cour de cassation²⁷⁶, et fait observer que l'État centrafricain, lorsqu'il a décidé de renvoyer l'affaire devant la CPI, a renoncé à engager des poursuites pour les crimes reprochés en l'espèce²⁷⁷.
- 139. Il soutient que la RCA n'a ni la capacité, ni la volonté de poursuivre Jean-Pierre Bemba²⁷⁸.
- 140. Le représentant de la RCA soutient que le principe *ne bis in idem* ne s'applique que lorsqu'une déclaration de culpabilité ou un acquittement a été prononcé et que toutes les voies de recours sont épuisées²⁷⁹.
- 141. Il argue que Jean-Pierre Bemba n'a pas été jugé et que les tribunaux n'ont pas rendu de jugement (définitif)²⁸⁰.
- 142. Il soutient qu'il existe une contradiction entre l'affirmation de la Défense selon laquelle les juridictions nationales ont rendu une décision définitive dans les procédures engagées contre l'accusé, et le fait qu'une procédure d'appel a récemment été engagée en RCA²⁸¹.

²⁷⁴ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG ET WT, p. 6, lignes 1 à 8.

²⁷⁵ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG ET WT, p. 6, lignes 8 à 20.

²⁷⁶ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG ET WT, p. 6, ligne 21, à p. 7, ligne 25.

²⁷⁷ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG ET WT, p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 9.

²⁷⁸ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 8, lignes 4 à 9, et p. 10, ligne 24, à p. 11, ligne 5.

²⁷⁹ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 13 et 14.

²⁸⁰ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 11, ligne 10, à p. 12, ligne 24.

²⁸¹ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 12 et 13.

143. Le représentant de la RCA évoque des points spécifiques concernant l'appel interjeté par le Procureur de la République contre l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004. Il a indiqué qu'en vertu de l'article 99-a du code de procédure pénale de la RCA, le Procureur de la République peut interjeter appel, *dans tous les cas*, des ordonnances du magistrat instructeur, y compris d'une ordonnance faisant droit à un réquisitoire ou le rejetant²⁸². La Chambre a reçu copie de l'acte d'appel²⁸³, et le représentant de la RCA indique qu'il apparaît que le Premier substitut du Procureur de la République a fait appel de l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 dans son intégralité, y compris en ce qu'elle prononçait un non-lieu concernant l'accusé²⁸⁴.

144. Le représentant de la RCA indique que, conformément à l'article 103 du code de procédure pénale de la RCA, le Procureur général a présenté ses conclusions dans trois réquisitoires successifs à l'appui de son appel, le 22 octobre 2004 et les 23 et 24 novembre 2004 (deux réquisitoires et un réquisitoire supplétif); la Chambre en a reçu copie²⁸⁵. Il en conclut que la Chambre d'accusation a été saisie d'un appel concernant l'accusé, et qu'elle était donc compétente²⁸⁶.

4. Abus de procédure

a) Défense

145. La Défense explique que les exceptions fondées sur l'abus de procédure et l'exception d'irrecevabilité, bien qu'indépendantes l'une de l'autre, ont été présentées ensemble pour des raisons de commodité²⁸⁷.

²⁸² ICC-01/05-01/08-770-Anx1, par. 10 à 13.

²⁸³ ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 3.

²⁸⁴ ICC-01/05-01/08-770-Anx1, par. 16, 17 et 22.

²⁸⁵ Le réquisitoire déposé le 22 octobre 2004 concernait un autre accusé (CAR-OTP-0019-0165).

²⁸⁶ ICC-01/05-01/08-770-Anx1, par. 19 à 23.

²⁸⁷ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 87.

146. Selon la Défense, l'entorse à la procédure est telle qu'il n'est plus possible de tenir un procès équitable²⁸⁸. Elle soutient que la culpabilité ou l'innocence de l'accusé est dénuée de pertinence dans le cadre d'une analyse fondée sur la notion d'« abus de procédure²⁸⁹ », puisque celle-ci est conçue pour protéger l'intégrité de la procédure judiciaire²⁹⁰.

147. La Défense avance que l'abus de procédure peut découler : 1) de l'impossibilité de garantir un procès équitable ou 2) d'une atteinte portée au sens de la justice ou à l'éthique de la Cour de nature à compromettre l'intégrité de la procédure judiciaire²⁹¹. Elle fait valoir que, compte tenu du préjudice causé à l'accusé, ce critère est suffisamment rempli²⁹².

148. La Défense invoque trois raisons de suspendre la procédure en cours : 1) la non-communication par l'Accusation de preuves relatives à ses contacts avec les membres du Gouvernement et les autorités judiciaires de la RCA qui pourraient éclairer la question de la complémentarité ²⁹³ ; 2) l'abus de la procédure judiciaire à des fins politiques ²⁹⁴ ; et 3) les moyens illégaux par lesquels l'accusé a été remis à la Cour²⁹⁵.

149. S'agissant de la communication, la Défense recense les documents concernant des discussions menées entre l'Accusation et les autorités centrafricaines sur la question de la complémentarité, ainsi que ses différentes demandes d'information et la réponse dans laquelle l'Accusation dit avoir rempli ses obligations en matière de communication et ne plus disposer de pièces non

²⁸⁸ ICC-01/05-01/08-704, par. 150 à 200.

²⁸⁹ ICC-01/05-01/08-704, par. 150 et 151.

²⁹⁰ ICC-01/05-01/08-704, par. 152.

²⁹¹ ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 88 à 90.

²⁹² ICC-01/05-01/08-752-Corr, par. 91 à 111.

²⁹³ ICC-01/05-01/08-704, par. 153 et 154 à 170.

²⁹⁴ ICC-01/05-01/08-704, par. 153 et 171 à 186.

²⁹⁵ ICC-01/05-01/08-704, par. 153 et 187 à 196.

communiquées relevant de cette catégorie²⁹⁶. La Défense fait remarquer que l'Accusation ne conteste pas que les pièces de cette catégorie doivent être communiquées²⁹⁷. Se fondant sur ce qu'elle considère comme des divergences entre le rapport adressé par l'Accusation à la Chambre préliminaire le 15 décembre 2006 exposant les activités qu'elle a menées en RCA touchant à la complémentarité et la réponse présentée le 12 octobre 2009, dans laquelle l'Accusation dit ne pas disposer de notes prises lors de réunions et portant sur la question de la recevabilité, la Défense soutient que l'Accusation a tenu une série de réunions sans prendre de notes ²⁹⁸. Elle fait remarquer que l'Accusation était tenue de rédiger un compte rendu exact au moment même de la mission à Bangui, et que l'absence de tout rapport l'empêche d'apprécier la véracité des conclusions tirées par l'Accusation concernant le manque de volonté ou l'incapacité des autorités centrafricaines de mener des poursuites²⁹⁹. La Défense avance qu'il était extrêmement inopportun pour l'Accusation d'entretenir des contacts avec des membres du pouvoir judiciaire centrafricain sur une base ex parte et sans établir de rapport au moment même des réunions alors que la question du renvoi était pendante devant la Cour de cassation³⁰⁰. La Défense craint que l'Accusation ait profité de ses réunions avec les organes judiciaires pour leur donner des conseils sur la façon de mener à bien un renvoi³⁰¹. Elle renvoie en outre à la jurisprudence relative au défaut de communication d'éléments de preuve et à l'abus de procédure, dont celle de l'affaire *Lubanga*, et soutient qu'en l'espèce, rien ne permet de savoir si les informations qui auraient dues être communiquées sont essentielles à la conduite de la défense³⁰².

_

²⁹⁶ ICC-01/05-01/08-704, par. 154 à 158.

²⁹⁷ ICC-01/05-01/08-704, par. 159.

²⁹⁸ ICC-01/05-01/08-704, par. 160.

²⁹⁹ ICC-01/05-01/08-704, par. 161 et 162.

³⁰⁰ ICC-01/05-01/08-704, par. 163 à 167.

³⁰¹ ICC-01/05-01/08-704, par. 167.

³⁰² ICC-01/05-01/08-704, par. 168 à 170.

150. La Défense soutient qu'il ne peut être remédié au défaut de communication des documents visés ni au fait que l'Accusation n'ait établi aucun rapport en bonne et due forme, et qu'il n'est désormais plus possible de mener un procès équitable³⁰³.

151. La Défense avance en outre que la procédure est abusive au motif que la décision d'engager des poursuites judiciaires contre Ange-Félix Patassé (ancien Président de la RCA) et l'accusé reposait sur des considérations politiques et qu'elle visait à s'assurer que le Président Bozizé ne rencontre aucune opposition³⁰⁴. Elle avance que le Président de la RDC, Joseph Kabila, et les autorités de la RDC avaient un intérêt politique à la remise de l'accusé à la Cour³⁰⁵. Elle fait observer que le Procureur a rencontré le Président Kabila le 2 avril 2006 et avance que la question de la complémentarité en RCA a été abordée avec les autorités de la RDC306. Elle cherche à savoir si de telles discussions ont pu avoir lieu sans être consignées 307. Elle soutient que M^e Goungaye Wanfiyo, le conseil juridique du Président Bozizé, a été en contact personnel et direct avec des membres du Gouvernement du Président Kabila le 21 juillet 2006, « moins d'une semaine et demi » après l'arrêt de la Cour de Cassation centrafricaine, et que ce contact s'inscrivait dans un projet visant à encourager des victimes à porter plainte contre l'accusé et les troupes du MLC³⁰⁸. Elle affirme que le seul fait que l'Accusation se soit abstenue de communiquer des pièces ayant trait aux réunions avec les autorités centrafricaines suffit à établir une apparence de partialité de la part de l'Accusation³⁰⁹. Selon la Défense, la Cour ne devrait pas cautionner cet abus des poursuites nationales et internationales par les autorités centrafricaines

³⁰³ ICC-01/05-01/08-704, par. 197 à 200.

³⁰⁴ ICC-01/05-01/08-704, par. 171 à 173.

³⁰⁵ ICC-01/05-01/08-704, par. 174 à 179.

³⁰⁶ ICC-01/05-01/08-704, par. 177.

³⁰⁷ ICC-01/05-01/08-704, par. 177.

³⁰⁸ ICC-01/05-01/08-704, par. 178 et 179.

³⁰⁹ ICC-01/05-01/08-704, par. 180 à 186.

(visant à écarter des adversaires politiques)³¹⁰. Sur la base de la jurisprudence nationale notamment, la Défense demande la suspension de la procédure³¹¹.

- 152. La Défense soutient qu'en l'espèce, l'apparence d'interférence politique fait craindre objectivement que des témoins de l'Accusation n'aient subi des pressions en vue de témoigner à charge³¹².
- 153. Elle se plaint du fait que le conseil du Président Bozizé, qui représentait également la plupart des victimes (alors que, selon elle, il n'aurait pas dû participer à la procédure judiciaire), avait écrit au Président de la Cour pour demander que Jean-Pierre Bemba fasse de nouveau l'objet d'une procédure par le biais d'un transfert à la CPI³¹³.
- 154. Elle avance que le droit national centrafricain prévoit qu'une affaire ne peut être rouverte que sur la base d'accusations nouvelles³¹⁴. Elle soutient que la procédure nationale engagée contre l'accusé excédait les limites de la loi³¹⁵.
- 155. Elle avance que l'apparence d'irrégularité entourant la remise de l'accusé à la Cour devrait être prise en compte dans le cadre de l'exception fondée sur l'abus de procédure³¹⁶. Le 21 mai 2008, la Chambre préliminaire III a rejeté la première demande de délivrance d'un mandat d'arrêt présentée par l'Accusation à l'encontre de l'accusé, en raison de l'insuffisance des informations fournies. Pourtant, deux jours plus tard, le 23 mai 2008, un mandat d'arrêt provisoire a été délivré et exécuté le lendemain par le Royaume de Belgique ³¹⁷. La Défense maintient que le mandat d'arrêt

³¹⁰ ICC-01/05-01/08-704, par. 180 à 186.

³¹¹ ICC-01/05-01/08-704, par. 186.

³¹² ICC-01/05-01/08-704, par. 197 à 200.

³¹³ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 58, lignes 17 à 24.

³¹⁴ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 59, lignes 4 à 20.

³¹⁵ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 60, lignes 6 à 19.

³¹⁶ ICC-01/05-01/08-704, par. 187 à 196.

³¹⁷ ICC-01/05-01/08-704, par. 187 à 196.

découlait de l'information que l'accusé s'apprêtait à s'enfuir, même si cette information ne lui a jamais été communiquée malgré ses demandes répétées en ce sens³¹⁸. Elle soutient que l'Accusation refuse de communiquer cette information car elle ne peut en garantir l'exactitude ni l'authenticité et que ces circonstances donnent à penser que la justice est instrumentalisée à des fins politiques³¹⁹.

b) Arguments de l'Accusation

156. L'Accusation soutient qu'aucun des points soulevés ne montre que les droits de l'accusé ont été bafoués ou qu'un procès équitable n'est plus possible³²⁰. Elle se fonde sur l'observation faite par la Chambre d'appel dans sa décision du 25 septembre rendue dans l'affaire *Katanga*, selon laquelle :

[c]e n'est pas dans le contexte d'une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 19-2-a du Statut qu'il convient de soulever des allégations d'atteintes aux droits de l'accusé au stade des poursuites. [...] Sauf s'ils se rapportent aux critères fixés à l'article 17, les préjudices et les violations allégués ne sauraient rendre une affaire irrecevable³²¹.

157. L'Accusation avance que le défaut de communication d'éléments de preuve allégué est une question qui doit être – et a été – résolue séparément³²². S'agissant de l'argument selon lequel l'Accusation aurait dû produire et communiquer des comptes rendus établis au moment même des réunions qu'elle a eues avec les autorités centrafricaines en novembre 2005 dans le contexte de l'examen préliminaire de la situation³²³, elle maintient que si elle est tenue de communiquer toute information essentielle à la préparation de la défense, ce n'est pas le cas des documents internes (« documents de travail »), tels que les notes et le rapport préparé au sujet de la mission de novembre

³¹⁸ ICC-01/05-01/08-704, par. 189 et 190.

³¹⁹ ICC-01/05-01/08-704, par. 191 à 196.

³²⁰ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 82, 84 et 85.

³²¹ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 82 et 83, renvoyant à ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 113.

³²² ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 84.

³²³ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 86 et 87.

2005³²⁴. Elle précise que, hormis les notes et les mémoires internes qui, en tout état de cause, n'ont pas à être communiqués, toutes les informations factuelles pertinentes issues des réunions et portant sur la question de la recevabilité ont été communiquées à la Défense, notamment : 1) le dossier de la procédure entamée devant les juridictions pénales de Bangui, et 2) le rapport établi à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III demandant à l'Accusation des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en RCA³²⁵. S'agissant de la « mission préalable à l'enquête » de novembre 2005, l'Accusation donne à penser qu'elle n'a jamais reconnu qu'aucun des éléments consignés à cette époque fasse partie de l'enquête ; elle affirme ne pas disposer de compte rendu ou de lettre portant sur la question de la recevabilité et précise qu'elle avait informé la Chambre préliminaire que la mission avait été entreprise dans le but « de poursuivre l'analyse préliminaire et de se concentrer, en particulier, sur la collecte d'informations complémentaires relatives à la conduite des procédures nationales avant le renvoi³²⁶ ». Elle soutient que non seulement les réunions avec les autorités judiciaires compétentes étaient justifiées, mais qu'elles relevaient de son devoir de s'assurer dûment de la recevabilité de l'affaire³²⁷. Elle avance que la jurisprudence nationale invoquée par la Défense n'est pas pertinente en l'espèce et que la décision en question rendue dans l'affaire Lubanga n'est pas d'une grande utilité puisqu'elle traite de la non-communication de pièces potentiellement à décharge couvertes par des accords conclus en vertu de l'article 54-3-e du Statut³²⁸.

_

³²⁴ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 88.

³²⁵ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 89.

³²⁶ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 90.

³²⁷ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 91.

³²⁸ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 92, renvoyant à la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

24 juin 2010

158. S'agissant des allégations selon lesquelles l'Accusation aurait exercé une influence politique sur la procédure, se serait conduite de manière inacceptable et aurait créé une apparence de partialité, celle-ci répond que ces griefs manquent de tout fondement matériel et sont sans objet dans le cadre de la procédure engagée devant la Cour³²⁹. Elle avance que la thèse de la Défense concernant l'abus de procédure contredit l'argument de fond présenté par celle-ci concernant l'admissibilité de l'affaire 330 . Selon l'Accusation, même à supposer que les autorités centrafricaines auraient eu tort de renoncer à exercer leur compétence au profit de la Cour, cette thèse n'est pas pertinente puisqu'il n'appartient pas à la Cour de déterminer ce qui motive un État à lui déférer une situation, pas plus qu'elle ne peut contraindre un Etat à mener une enquête ou des poursuites³³¹. Elle ajoute que dans la décision du 14 décembre 2006, la Chambre d'appel a estimé que la renonciation d'une juridiction nationale à sa compétence n'est pas susceptible de déclencher dans tous les cas la compétence de la Cour et que le Statut impose des conditions et des contrôles stricts afin de garantir le bon exercice de la compétence de la Cour³³².

159. S'agissant des circonstances de la remise de l'accusé à la Cour, l'Accusation soutient que la Défense a déformé les faits³³³. Se fondant sur la décision rendue dans le contexte des débats portant sur la mise en détention de l'accusé, où la Chambre a jugé que l'argument tiré du manque de fondement de la demande d'arrestation provisoire n'était pas pertinent, l'Accusation avance que le présent grief est également dénué de pertinence au regard de l'Exception d'irrecevabilité ³³⁴. Elle avance en outre que la Défense n'a démontré l'existence d'aucune irrégularité dans l'arrestation provisoire de

³²⁹ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 93, 94 et 96.

³³⁰ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 95.

³³¹ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 97.

³³² ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 98, renvoyant à ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 42.

³³³ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 99 et 100.

³³⁴ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 101 et 102.

l'accusé et son transfert ultérieur depuis la Belgique et que, par conséquent, la condition déclenchant la communication n'est pas remplie pour ce qui est des sources des renseignements qui ont justifié la demande d'arrestation provisoire³³⁵. L'Accusation ajoute que ses sources sont normalement couvertes par la règle 81-2 du Règlement, étant donné que leur communication serait préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir³³⁶.

- c) Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes
- 160. Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes avance que l'exception tirée de l'abus de procédure soulevée par la Défense devrait être rejetée sans autre forme de procès pour défaut de base légale et factuelle³³⁷.
- 161. Invoquant la jurisprudence internationale pénale, notamment la décision rendue par la Chambre d'appel le 14 décembre 2006 dans l'affaire *Lubanga*³³⁸, le conseil principal souligne que toutes les violations des droits de l'homme n'entrent pas dans le champ d'application de la théorie de l'abus de procédure car, pour ce faire, un certain seuil doit être atteint³³⁹.
- 162. Selon le conseil principal, les griefs de la Défense concernant l'abus de procédure sont infondés et se composent d'accusations générales et de spéculations³⁴⁰. Il indique que, même si la Défense avait présenté des éléments de preuve à l'appui de ses allégations, les faits ne sont pas suffisamment graves pour constituer un abus de procédure et réfuter la présomption que l'Accusation se soit acquittée régulièrement des fonctions que lui assigne le Statut³⁴¹.

³³⁵ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 102.

³³⁶ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 102.

³³⁷ ICC-01/05-01/08-742-Corr, par. 72 à 80.

³³⁸ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 34.

³³⁹ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 74 à 78.

³⁴⁰ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 79.

³⁴¹ ICC-01/05-01/08-742-tFRA, par. 77 et 80.

163. En réponse aux arguments présentés ultérieurement par la Défense, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes avance que celle-ci n'a présenté aucun élément établissant que les membres du pouvoir judiciaire centrafricain avaient été indûment influencés par la lettre envoyée par Me Goungaye Wanfiyo³⁴². Il souligne que les autorités centrafricaines ont le droit de déférer des situations à la Cour en vertu de l'article 14 du Statut ; il avance que le renvoi n'était entaché d'aucune irrégularité et que les motifs politiques dont la Défense insinue l'existence sont sans incidence sur le critère juridique que la Cour doit appliquer pour statuer sur la recevabilité d'une affaire³⁴³.

d) Arguments des représentants de la RCA

- 164. S'agissant de l'abus de procédure allégué, le représentant de la RCA avance que la requête est infondée et constitue une manœuvre dilatoire de la Défense³⁴⁴.
- 165. Le représentant de la RCA avance que les notes prises au sujet de réunions tenues entre l'Accusation et les autorités centrafricaines relèvent de la règle 81-1 du Règlement et ne sont pas sujettes à la communication³⁴⁵. Il précise que les autorités centrafricaines n'ont pas abordé avec le Procureur de la CPI la question de la recevabilité³⁴⁶.
- 166. S'agissant de l'allégation de la Défense selon laquelle les poursuites devant la Cour ont été engagées pour des motifs politiques, le représentant de la RCA souligne que l'accusé ne joue actuellement aucun rôle politique en RDC³⁴⁷. Il

³⁴² ICC-01/05-01/08-759, par. 16 à 19.

³⁴³ ICC-01/05-01/08-759, par. 17 à 19.

³⁴⁴ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 14, lignes 6 à 11.

³⁴⁵ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 15.

³⁴⁶ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 21, lignes 6 à 13.

³⁴⁷ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 15.

précise que l'accusé ne présente un intérêt politique ni pour les autorités centrafricaines ni pour la Cour³⁴⁸.

167. En bref, il est avancé que c'est au terme d'une procédure régulière que les autorités belges ont remis l'accusé à la Cour³⁴⁹.

5. Faits intervenus en République centrafricaine

a. Arguments de la Défense

168. Dans son écriture du 13 avril 2010, la Défense a demandé à la Chambre de prendre en considération, dans le cadre de l'Exception d'irrecevabilité, les faits nouveaux intervenus en République centrafricaine³⁵⁰.

169. La Défense a manifestement pris contact avec un cabinet d'avocats en République centrafricaine afin de vérifier l'état réel de certaines procédures judiciaires nationales³⁵¹. Elle avance que toutes les décisions de la juridiction d'appel et de la Cour de Cassation ont été prises « par défaut » à l'égard de Jean-Pierre Bemba et ne lui ont jamais été notifiées, l'empêchant ainsi d'exercer les recours prévus par le code de procédure pénale centrafricain³⁵².

170. La Défense joint des documents relatifs aux procédures actuellement engagées par l'accusé devant la Cour d'appel nationale (Cour d'appel de Bangui) et la Cour de cassation, demandant que cette dernière rétracte sa décision et que les tribunaux centrafricains demeurent compétents pour connaître de l'affaire dont est actuellement saisie la Chambre 353. Les

³⁴⁸ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 15.

³⁴⁹ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 15.

³⁵⁰ ICC-01/05-01/08-751.

³⁵¹ ICC-01/05-01/08-751, par. 6.

³⁵² ICC-01/05-01/08-751, par. 7.

³⁵³ ICC-01/05-01/08-751, par. 8 à 10.

documents montrent uniquement que des recours ont été formés relativement à l'Arrêt du 16 décembre 2004 et à l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006³⁵⁴.

- 171. La Défense annonce que sur la base de ces derniers recours, le dossier de l'affaire est actuellement examiné par le Parquet général de la Cour d'appel de Bangui qui est appelé à prendre ses réquisitions dans un avenir proche³⁵⁵.
- 172. La Défense rapporte que des décisions qui seraient pendantes à la Cour d'appel de Bangui et à la Cour de Cassation sont susceptibles d'avoir une incidence considérable sur la question du *ne bis in idem* et sur les points pertinents en matière de complémentarité et de renforcer le bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire³⁵⁶. La Défense affirme que la seule décision non frappée de recours est l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004³⁵⁷.
- 173. Le 19 avril 2010, la Défense a déposé la Deuxième requête aux fins d'informer la Chambre de première instance III d'un nouveau développement de procédure judiciaire en République centrafricaine 358. Le 13 avril 2010, la Défense avait envoyé à l'Accusation une lettre lui demandant de lui communiquer un élément de preuve relatif à la recevabilité de l'affaire dont l'Accusation avait fait état dans son document du 29 mars 2010 359.
- 174. Le 19 avril 2010 également, l'Accusation a communiqué une lettre de MeGoungaye (le conseil du Président Bozizé) adressée au Président de la

Traduction officielle de la Cour

³⁵⁴ ICC-01/05-01/08-751-AnxA, ICC-01/05-01/08-751-AnxB, ICC-01/05-01/08-751-AnxC et ICC-01/05-01/08-751-AnxD.

³⁵⁵ ICC-01/05-01/08-751, par. 9 et 11.

³⁵⁶ ICC-01/05-01/08-751, par. 13 et 14.

³⁵⁷ ICC-01/05-01/08-751, par. 12.

³⁵⁸ ICC-01/05-01/08-757.

³⁵⁹ ICC-01/05-01/08-757, par. 5 et 6.

Cour criminelle de Bangui (qui dépend de la Cour d'appel de Bangui) datée du 11 décembre 2004 ³⁶⁰. La Défense se plaint du caractère tardif de la communication de cette lettre ³⁶¹. L'Accusation a cependant fait état de cette dernière et en a cité un passage au paragraphe 18 de sa réponse publique du 29 mars 2010 ³⁶².

175. La Défense fait valoir que le Président Bozizé a fourni un mandat signé en sa capacité de chef de l'État centrafricain demandant d'ordonner la disjonction des « crimes de sang » reprochés à l'accusé, et leur renvoi devant la CPI³63. Elle souligne que cette lettre a été envoyée alors que l'appel du Procureur concernant les mêmes faits était en cours d'examen devant la Cour d'appel de Bangui, laquelle s'est ralliée à ces recommandations³64. Selon la Défense, cette lettre explique pourquoi l'arrêt de la Chambre d'appel (rendu 5 jours après la réception de la lettre) incluait la position de l'accusé, alors que le recours introduit par le parquet général n'en faisait pas mention³65.

176. Le 16 avril 2010, la Défense a déposé en réaction un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bangui³⁶⁶. Elle insiste sur l'importance de la procédure en cassation au regard de l'Exception d'irrecevabilité et joint un extrait du registre de la Cour d'appel de Bangui ainsi qu'un extrait de la « Loi organique n° 95.0011 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation » du 23 décembre 2005, appelant l'attention sur ses articles 20, 21 et 23³⁶⁷.

³⁶⁰ ICC-01/05-01/08-757, par. 7.

³⁶¹ ICC-01/05-01/08-757, par. 9 et 10.

³⁶² ICC-01/05-01/08-757, par. 8.

³⁶³ ICC-01/05-01/08-757, par. 12.

³⁶⁴ ICC-01/05-01/08-757, par. 12 et 13.

³⁶⁵ ICC-01/05-01/08-757, par. 14.

³⁶⁶ ICC-01/05-01/08-757, par. 15.

³⁶⁷ ICC-01/05-01/08-757, par. 16 à 18.

- 177. La Défense soutient que la décision du juge de la Chambre d'accusation est entachée de nullité dès lors qu'elle n'a été pas été notifiée dans les 48 heures³⁶⁸.
- 178. Elle ajoute qu'au pénal, le pourvoi en cassation emporte sursis à l'exécution de la première décision jusqu'à ce qu'il soit tranché³⁶⁹.
- 179. La Défense fait observer qu'elle a récemment contesté les décisions rendues au niveau national afin de montrer qu'elles excédaient les limites de la loi, et non pour contester la procédure de la Cour fondée sur l'article 17 du Statut ni pour rouvrir les procédures en République centrafricaine³⁷⁰.
- 180. Dans ses dernières observations, la Défense reconnaît qu'on ne saurait traiter de la même manière une décision de « renvoi », renvoyant une affaire en jugement en première instance, et une ordonnance de non-lieu, dans laquelle les charges sont considérées comme insuffisamment fondées, et que cette dernière n'exige pas de notification³⁷¹. Elle avance que le pourvoi en cassation devant les juridictions nationales a automatiquement suspendu l'exécution de la décision de la Cour d'appel de Bangui qui déférait l'affaire à la CPI³⁷².
- 181. La Défense soutient que toute décision judiciaire au détriment de l'accusé doit lui être notifiée afin de lui permettre d'exercer son droit de recours³⁷³. Se fondant notamment sur les articles 111-e, 113-b, 194, 193, 95 et 109 du code de procédure pénale centrafricain³⁷⁴, elle fait valoir qu'il n'est pas nécessaire qu'une disposition frappe expressément de nullité le défaut de notification : il

³⁶⁸ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 46, ligne 25 à p. 47, ligne 18.

³⁶⁹ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 47, ligne 19 à p. 48, ligne 8.

³⁷⁰ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 60, lignes 6 à 19 ; p. 62, lignes 2 à 4.

³⁷¹ ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 6 à 11.

³⁷² ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 12 à 15.

³⁷³ ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 17.

³⁷⁴ ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 18 à 28.

suffit qu'il prive l'accusé de son droit de recours, comme pour l'Arrêt de la Cour de Cassation du 11 avril 2006³⁷⁵. Elle s'appuie sur les articles 219 et 276 de l'ancien et du nouveau code de procédure pénale centrafricains pour faire valoir à défaut, que la décision n'est pas exécutoire³⁷⁶. Quoi qu'il advienne, l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 continue de produire tous ses effets³⁷⁷.

182. Citant les articles 21, 61 et 64 de la loi organique³⁷⁸, la Défense affirme que l'Arrêt du 16 décembre 2004 est nul ou non exécutoire, et en tout cas, suspendu par l'effet du pourvoi en cassation formé le 16 avril 2010 en République centrafricaine³⁷⁹.

183. On l'a vu, la Défense reconnaît à présent qu'il n'était pas nécessaire de notifier l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004, mais elle affirme que la décision de la Chambre d'accusation aurait dû être notifiée, ainsi que l'appel du parquet³⁸⁰. Elle soutient qu'il n'appartient pas à la Chambre de décider de la validité ou de la recevabilité du recours en cassation formé par l'accusé³⁸¹. Elle observe, en outre, que l'Arrêt du 16 décembre 2004, qui infirmait partiellement l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004, n'indiquait pas que cette dernière constituait une simple mesure administrative sans recours possible³⁸².

b. Arguments de l'Accusation

184. En réponse aux deux requêtes de la Défense communiquant des informations supplémentaires sur des faits nouveaux intervenus dans la procédure

³⁷⁵ ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 29 et 30.

³⁷⁶ ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 31 à 36.

³⁷⁷ ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 37.

³⁷⁸ ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 38 et 39.

³⁷⁹ ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 40.

³⁸⁰ ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 65 à 68.

³⁸¹ ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 69 à 72.

³⁸² ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 73 et 74.

judiciaire en République centrafricaine, l'Accusation demande à la Chambre de rejeter 1) ces requêtes, au motif qu'elles sont sans rapport avec l'Exception d'irrecevabilité soulevée devant la Cour, et 2) la demande de la Défense tendant à la jonction des deux requêtes à son Exception d'irrecevabilité³⁸³.

185. Elle affirme que les recours formés par la Défense contre les arrêts des juridictions centrafricaines n'ont pas pour effet de rouvrir l'enquête ni les poursuites au niveau national, et qu'elles n'ont par conséquent aucune incidence sur l'Exception d'irrecevabilité³⁸⁴.

186. L'Accusation relève que la Défense n'a pas réussi à démontrer comme il se doit le droit de l'accusé à contester la décision selon laquelle il ne devait pas faire l'objet d'enquêtes ni de poursuites en République centrafricaine³⁸⁵.

187. L'Accusation souligne le fait que l'accusé a formé ses trois pourvois contre les arrêts centrafricains plus de trois ans après qu'ils ont été rendus, et plus de six semaines après avoir déposé l'Exception d'irrecevabilité, et elle note qu'il doit avoir eu connaissance de ceux-ci bien plus tôt³⁸⁶. Elle s'interroge donc sur les motifs qui ont poussé l'accusé à soulever ces questions à ce stade tardif³⁸⁷.

c. Arguments du représentant légal des victimes

188. S'agissant du pourvoi formé par la Défense le 16 avril 2010 devant la Cour de cassation centrafricaine contre l'Arrêt du 16 décembre 2004, le représentant légal s'est concentré en premier lieu sur le fait que la Défense n'a pas déposé de mémoire à l'appui (en dépit des délais impartis) et, en second lieu, sur la

³⁸³ ICC-01/05-01/08-761, par. 13.

³⁸⁴ ICC-01/05-01/08-761, par. 2, 3, 5 et 12.

³⁸⁵ ICC-01/05-01/08-761, par. 4, 6 et 7.

³⁸⁶ ICC-01/05-01/08-761, par. 8 et 9.

³⁸⁷ ICC-01/05-01/08-761, par. 10.

demande faite à la Cour de cassation de reporter l'audience prévue³⁸⁸. Il avance que le recours est en réalité une manœuvre dilatoire³⁸⁹.

189. Le représentant légal des victimes soutient qu'en République centrafricaine, un arrêt rendu dans ces circonstances n'est pas suspendu quand un pourvoi est formé³⁹⁰. Les dispositions de la loi organique ont été communiquées à la Chambre, à sa demande³⁹¹. Le représentant légal soutient que les décisions procédurales de la Chambre d'accusation ne sont pas susceptibles d'appel, et que l'article 60 dispose à la ligne 3 qu'une partie qui ne comparaît pas lors d'un procès pénal ne peut saisir la Cour d'appel. Il avance que, dans tous les cas, l'appel interjeté par la Défense n'a pas eu d'effet suspensif.

d. Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes

190. Eu égard aux requêtes de la Défense aux fins d'informer la Chambre de faits nouveaux intervenus dans la procédure judiciaire en République centrafricaine, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes fait observer que la Défense n'a pas justifié en droit l'affirmation selon laquelle les recours récemment formés devant les juridictions centrafricaines sont recevables ou conduiront à de nouvelles procédures³⁹². Il soutient que les requêtes de la Défense en République centrafricaine sont irrecevables au regard du droit national et observe que la Défense n'a pas fait connaître ses moyens³⁹³. Il affirme que la Défense se contredit lorsqu'elle déclare, d'une part, qu'une décision définitive a mis fin aux procédures nationales à l'encontre de l'accusé, invoquant ainsi le principe *ne bis in idem* et, d'autre part, que les procédures sont encore en cours³⁹⁴. Il estime que les

³⁸⁸ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 38, ligne 13 à p. 39, ligne 8.

³⁸⁹ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 39, lignes 9 à 13.

³⁹⁰ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 39, lignes 14 à 19.

³⁹¹ Courrier électronique adressé par le représentant légal des victimes au conseiller juridique de la Section de première instance, 28 avril 2010.

³⁹² ICC-01/05-01/08-759, par. 6 à 12.

³⁹³ ICC-01/05-01/08-759, par. 7 à 10.

³⁹⁴ ICC-01/05-01/08-759, par. 11.

écritures récemment déposées par la Défense devant les juridictions centrafricaines constituent une manœuvre dilatoire, qui est considérée par les victimes comme une nouvelle entrave à l'exercice de leur droit légitime à la manifestation de la vérité et à la justice³⁹⁵.

191. Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes fait valoir que le « recours en rétraction » et le « recours en opposition » formés devant les juridictions centrafricaines ne modifient ni en fait ni en droit les circonstances qui rendent l'affaire recevable devant la Cour³96. L'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006 ne porte pas sur le bien-fondé des allégations pénales, il est de nature procédurale et n'emporte pas les effets de la chose jugée³97. Le conseil principal met en avant qu'à ce stade, la Chambre ne devrait pas s'engager dans un examen sur le fond des pièces prétendument déposées à Bangui par la Défense avant que les autorités judiciaires centrafricaines n'aient engagé d'autres procédures³98.

192. Quant à la notification, le conseil principal se fonde sur le libellé de l'article 95-b du code de procédure pénale centrafricain lequel dispose : « Notification de cette ordonnance de renvoi sera faite dans les plus brefs délais sous peine de nullité à l'accusé et à son conseil ainsi que la faculté d'en faire appel dans un délai de 48 heures suivant la notification. Copie de l'ordonnance sera remise à l'accusé. » Il fait valoir que, lus conjointement, les alinéas a et b de l'article 95 couvrent des situations où le juge d'instruction met une personne en accusation, seule situation où l'intéressé doit être notifié sous peine de nullité³⁹⁹.

³⁹⁵ ICC-01/05-01/08-759, par. 12.

³⁹⁶ ICC-01/05-01/08-759, par. 13 à 15.

³⁹⁷ ICC-01/05-01/08-759, par. 13.

³⁹⁸ ICC-01/05-01/08-759, par. 15.

³⁹⁹ ICC-01/05-01/08-773, par. 6.

- e. Arguments des autorités centrafricaines
- 193. Les autorités centrafricaines déclarent qu'aucune notification n'a été envoyée à Jean-Pierre Bemba parce qu'à l'époque il était vice-président de la RDC, et qu'il n'existait pas d'accords de coopération judiciaire entre la RDC et la RCA; par conséquent, il n'y avait pas de procédure permettant de notifier celles-ci à Jean-Pierre Bemba. Elles ajoutent que s'il y a obligation légale de notifier les décisions aux parties, le fait qu'elles ne le soient pas n'entraîne aucune sanction ni conséquence particulière, sauf peut-être la prorogation des délais de recours⁴⁰⁰.
- 194. Les autorités centrafricaines font valoir que bien que la Chambre de première instance n'ait pas compétence pour se prononcer sur le mérite des procédures dont connaissent des juridictions centrafricaines, il y a cependant lieu de relever le caractère dilatoire et abusif des recours récemment introduits⁴⁰¹.
- 195. Les autorités centrafricaines font état de plusieurs dispositions du code de procédure pénale centrafricain ayant trait aux obligations notification, d'où il ressort que les autorités judiciaires centrafricaines n'étaient pas tenues de notifier à l'accusé l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 ni l'Arrêt du 16 décembre 2004⁴⁰².
- 196. Les autorités centrafricaines font valoir que ce sont les alinéas a et b de l'article 95 et l'article 99 (et non l'article 85) du code de procédure pénale centrafricain qui s'appliquent dans ce cas, or ces articles prévoient l'obligation de notifier à l'accusé l'ordonnance d'un juge d'instruction le renvoyant devant la Cour criminelle pour y être jugé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Elles observent qu'en appel il a été procédé à une disjonction entre les crimes économiques et les crimes de sang (car les autorités judiciaires centrafricaines

⁴⁰⁰ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 18, ligne 12 à p. 20, ligne 3.

⁴⁰¹ ICC-01/05-01/08-758-Anx2B, p. 14.

⁴⁰² ICC-01/05-01/08-770-Anx1, par. 24 à 41.

étaient dans l'incapacité de mener à bien l'instruction et le jugement de ces derniers)⁴⁰³.

197. Elles font valoir que, par application de l'article 99, les ordonnances susceptibles d'appel doivent être notifiées à l'accusé dans les 48 heures, mais que cette disposition se rapporte aux trois situations précises (visées aux articles 83-a, 84 et 85) dans lesquelles il est permis à l'accusé d'introduire un recours contre une ordonnance du juge d'instruction. Elles déclarent que l'obligation de notifier à l'accusé une ordonnance d'un juge d'instruction ne s'applique qu'aux ordonnances susceptibles d'appel par l'accusé. Elles affirment que cette obligation ne s'appliquait pas à l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 et que ni son éventuelle détention préventive ni sa mise en liberté provisoire n'étaient en jeu⁴⁰⁴.

198. Les autorités centrafricaines observent que c'est à tort que la Défense s'est fondée sur l'article 193-f de l'ancien code de procédure pénale centrafricain car cette disposition concerne la procédure de notification d'une citation à comparaître quand l'intéressé est domicilié à l'étranger. Cette disposition ne s'applique pas en l'espèce⁴⁰⁵. Par ailleurs, aucun texte de loi national n'exige que les décisions de disjonction soient notifiées.

199. Les autorités centrafricaines soutiennent que, tout pourvoi au pénal emportant un effet suspensif conformément à l'article 21 de la loi organique, c'est également le cas de celui formé par Jean-Pierre Bemba. Elles considèrent que la question qui se pose ici est celle de savoir si l'accusé avait le droit de se pourvoir contre l'Arrêt du 16 décembre 2004, et que la disjonction était une mesure purement administrative, insusceptible de recours⁴⁰⁶.

⁴⁰³ ICC-01/05-01/08-770-Anx1, par. 24 à 27.

⁴⁰⁴ ICC-01/05-01/08-770-Anx1, par. 32.

⁴⁰⁵ ICC-01/05-01/08-770-Anx1, par. 37 à 40.

⁴⁰⁶ ICC-01/05-01/08-770-Anx1, par. 42 à 47.

II. DROIT APPLICABLE

200. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre s'est référée aux dispositions suivantes :

Préambule

Les États Parties au présent Statut,

[...]

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

[...]

Article 5 du Statut

Crimes relevant de la compétence de la Cour

- 1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
- a) Le crime de génocide;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Les crimes de guerre;
- d) Le crime d'agression.
- 2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 13 du Statut

Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies; ou
- c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

Article 14 du Statut

Renvoi d'une situation par un état partie

1. Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

2. L'État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose.

Article 17 du Statut Questions relatives à la recevabilité

- 1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :
- a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;
- b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;
- c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ; d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.
- 2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :
- a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5;
- b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée;
- c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.
- 3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Article 19 du Statut

Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

- 1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.
- 2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :
- a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ;
- b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou
- c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.

- 3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.
- 4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c).
- 5. Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.
- 6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82.
- 7. Si l'exception est soulevée par l'État visé au paragraphe 2, alinéas b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17.
- 8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :
- a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6;
- b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée;
- c) D'empêcher, en coopération avec les États concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.
- 9. Une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.
- 10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.
- 11. Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'État intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'État le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis.

Article 20 du Statut

Ne bis in idem

- 1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.
- 2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.
- 3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :
- a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou
- b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 21 du Statut Droit applicable

- 1. La Cour applique:
- a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;
- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
- c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.
- 2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.
- 3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Article 61 du Statut Confirmation des charges avant le procès

[...]

7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

- a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;
- b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ;
- c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :
- i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou
- ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

[...]

9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance.

[...]

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

[...]

- 6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :
- [...]
- f) Statuer sur toute autre question pertinente.

[...]

- 9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :
- a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ; et

[...]

Article 67 du Statut

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

- i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.
- 2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Article 69 du Statut Preuve

[...]

2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

[...]

Règle 58 du Règlement Procédure au titre de l'article 19

- 1. Les requêtes ou demandes prévues à l'article 19 sont présentées par écrit; elles sont motivées.
- 2. Lorsqu'une chambre de la Cour est saisie d'une requête ou d'une demande contenant une contestation ou une question relative à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, ou lorsqu'elle agit d'office comme le prévoit le paragraphe 1 dudit article, elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience. Elle peut examiner la contestation ou la question dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif; dans ce cas, elle entend et statue d'abord sur la contestation ou la question.
- 3. La Cour transmet la requête ou la demande présentée au titre de la disposition 2 au Procureur ainsi qu'à la personne visée au paragraphe 2 de l'article 19 lorsque cette personne a été remise à la Cour ou a comparu devant celle-ci volontairement ou sur citation, et les autorise à présenter des observations écrites au sujet de la requête ou de la demande dans le délai que fixe la Chambre.
- 4. La Cour statue d'abord sur toute contestation ou question relative à sa compétence, ensuite sur toute contestation ou question se rapportant à la recevabilité.

Règle 59 du règlement Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19

1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 concernant la compétence ou la recevabilité :

- a) Ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13;
- b) Les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leurs représentants légaux.
- 2. Le Greffier fournit à tous ceux qui sont visés à la disposition 1 ci-dessus, selon des modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire a été contestée.
- 3. Tous ceux qui sont informés comme prévu à la disposition 1 ci-dessus peuvent faire par écrit des représentations à la Chambre compétente dans le délai que fixe celle-ci.

Règle 60 du Règlement Organe compétent en matière d'exceptions

Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité qui sont soulevées après la confirmation des charges mais avant la constitution ou la désignation de la Chambre de première instance sont adressées à la Présidence, qui les renvoie à la Chambre de première instance dès que celle-ci est constituée ou désignée conformément à la règle 130.

Règle 77 du Règlement Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 78 du Règlement Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense

La défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès.

Règle 134 du Règlement Requêtes se rapportant à la procédure

- 1. Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure. Toute requête du Procureur ou de la défense est présentée par écrit et, à moins qu'elle n'ait pour objet une procédure *ex parte*, elle est communiquée à l'autre partie. L'autre partie a la possibilité de présenter une réponse à toute requête n'ayant pas pour objet une procédure *ex parte*.
- 2. À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance demande au Procureur et à la défense s'ils ont des exceptions à soulever ou des observations à présenter

concernant le déroulement de la procédure postérieure à l'audience de confirmation. Ces exceptions ne peuvent être soulevées et ces observations ne peuvent être présentées par la suite au cours du procès sans l'autorisation de la Chambre de première instance chargée de l'affaire.

3. Après l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès.

Norme 54 du Règlement de la Cour Conférences de mise en état devant la Chambre de première instance

Lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment sur l'une des questions suivantes :

[...]

g) le nombre des documents visés au paragraphe 2 de l'article 69, ou pièces à conviction dont le versement est envisagé, ainsi que leur longueur et leur volume ; [...]

Norme 52 du Règlement du Greffe Présentation d'éléments de preuve à l'audience

- 1. Lors de l'audience, les éléments de preuve sont présentés en version électronique.
- 2. Pour les besoins de cette présentation, les participants fournissent chaque fois que possible au greffier d'audience la version électronique de éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables entiers avant l'audience prévue.

Code de conduite professionnelle des conseils

Article 24

Obligations envers la Cour

- 1. Le conseil prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour.
- 2. Le conseil est personnellement responsable de la conduite et de la présentation de la cause de son client et il exerce son jugement personnel quant au contenu et à l'objet des déclarations émises et des questions posées.
- 3. Le conseil ne trompe, ni n'induit sciemment en erreur, la Cour. Il prend toutes les mesures nécessaires pour rectifier, dès qu'il en prend conscience, une version des faits inexacte que lui-même, l'un de ses assistants ou un membre de son équipe aurait pu donner à la Cour.
- 4. Le conseil ne présente pas de requête ou de document dont le seul objet serait de porter préjudice à une ou plusieurs des personnes participant à la procédure.
- 5. Le conseil représente le client en agissant promptement de manière à éviter des frais inutiles ou à éviter de retarder la conduite des débats.

III. ANALYSE ET CONCLUSIONS

A. Questions préliminaires

1) Fardeau de la preuve et norme d'administration

201. Le Statut de Rome ne dit pas expressément à quelle partie incombe le fardeau de la preuve dans le cadre d'une exception tirée de l'irrecevabilité ou de l'abus de procédure, ni quelle est la norme applicable. Toutefois, la logique veut que si un accusé conteste la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19-2-a du Statut ou soutient que la continuation des poursuites devant la Cour constitue un abus de procédure, il lui appartient d'établir les faits et tout autre élément pertinent invoqué à l'appui. Pour chacune de ces exceptions, l'accusé soutient que le procès prévu devant la CPI ne devrait pas avoir lieu et escompte par conséquent le même résultat final. D'un point de vue logique ou juridique, rien ne permet de penser que le fardeau de la preuve incombe à l'accusé dans un cas (c'est-à-dire l'abus de procédure selon la Défense) mais à l'Accusation dans l'autre. Dans chaque cas, la Cour reçoit une demande de suspension de la procédure engagée devant la Chambre saisie de la question, susceptible de produire des conséquences identiques pour l'accusé, les témoins et les victimes. Même si les implications plus larges – telles qu'un éventuel procès de l'accusé devant les juridictions nationales – peuvent ne pas être les mêmes d'un cas à l'autre (s'il est conclu au caractère abusif de la procédure ou s'il est fait droit à une exception d'irrecevabilité), la distinction proposée par la Défense est dénuée de tout fondement matériel en ce qui concerne ces procédures devant la CPI et pourrait aboutir à des situations absurdes où, par exemple, la Cour en viendrait à répartir le fardeau de la preuve différemment et à appliquer des normes d'administration de la preuve distinctes, alors qu'elle serait saisie

d'arguments présentés simultanément et largement similaires, reposant sur des faits communs ou qui se recoupent dans une large mesure.

- 202. Il convient d'observer que même si cette question n'a pas été abordée directement dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire⁴⁰⁷, pour examiner l'ensemble de l'appel, la Chambre d'appel s'est posée la question de savoir si les arguments avancés par l'accusé l'avaient « convaincue »⁴⁰⁸. Rien dans les arguments du conseil ni dans l'arrêt n'indique qu'il incombait à l'Accusation de prouver la recevabilité de l'affaire.
- 203. S'agissant de la norme d'administration de la preuve en l'espèce, même si là encore le cadre défini par le Statut de Rome ne donne aucune indication, la grande majorité des systèmes juridiques nationaux et internationaux appliquent ce qui est fréquemment appelé civil standard of proof, la « norme civile de preuve » (reposant sur l'hypothèse la plus probable), lorsque le fardeau de la preuve incombe à la Défense dans un procès pénal. Rien ne justifie de s'écarter de cette approche en l'espèce et le critère proposé par l'Accusation, à savoir la « preuve claire et convaincante », est issu de la doctrine et ne figure pas dans le cadre défini par le Statut de Rome. En particulier, les références faites par l'Accusation à d'autres cours et tribunaux imposant une norme d'administration de la preuve plus stricte, en fonction de la gravité et des incidences probables de la décision, sont en grande partie prises hors contexte. Dans les différentes affaires sur lesquelles se fonde l'Accusation, il est essentiellement question du fardeau de la preuve en matière civile ou administrative et il faut garder à l'esprit qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pénale; il serait injuste d'imposer à l'accusé une

⁴⁰⁷ ICC-01/04-01/07-1497-tFRA.

⁴⁰⁸ Voir, par exemple, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 85 et 111.

norme de preuve variable, en fonction de la gravité de la demande qu'il présente. Il faut se garder de compliquer davantage la tâche de l'accusé d'assurer sa défense simplement parce qu'il conteste de droit de l'Accusation de continuer les poursuites devant la Cour.

204. Pour ce qui est de la pratique générale de la Cour, la Défense doit certes établir, conformément à la norme civile de preuve, les faits pertinents et les éléments fondant nécessairement sa demande, mais pour d'autres éléments, il est inutile de faire dépendre le résultat de celle-ci du fait que la Défense ait prouvé ses arguments comme il lui incombe de le faire. En fait, l'issue de la demande dépend simplement de la réponse qu'apportent les juges de la Cour à la question de savoir si l'affaire est recevable ou si la poursuite du procès est abusive. En conséquence, si dans une certaine mesure, c'est bien à la Défense qu'il incombe de faire la preuve, à défaut de cela, la Cour se contentera d'examiner les arguments en présence sur le fond avant de statuer. Cet examen n'est pas tributaire de l'imposition à l'accusé du fardeau de « prouver » l'argument avancé, imposition qui ne lui rendrait pas la tâche plus aisée.

2) Stade auquel la requête est déposée

205. L'article 19-4 du Statut dispose que, sauf circonstances exceptionnelles, l'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Les Chambres de première instance I et II ont rendu des décisions contradictoires sur la question de savoir à quel moment commence le procès. La Chambre de première instance II a conclu dans les Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut), rendue le 16 juin 2009⁴⁰⁹ que le procès commence au moment où la Chambre est constituée, alors que la Chambre de première instance I a jugé que, compte

⁴⁰⁹ ICC-01/04-01/07-1213.

tenu de l'article 61-9, l'ouverture effective du procès a lieu lorsque sont prononcées les déclarations liminaires avant la comparution des témoins⁴¹⁰.

206. Dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, la Chambre d'appel a abordé ce point sans se prononcer car l'interprétation de l'article 19-4 du Statut par cette Chambre n'avait causé aucun préjudice à l'accusé⁴¹¹.

207. Bien que l'Accusation ne prétende pas que la requête a été déposée hors délai ou que, pour d'autres raisons, celle-ci devrait être rejetée d'emblée sans examen au fond, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes soutient que l'Exception d'irrecevabilité a été déposée hors délai et devrait être rejetée sans examen au fond ; en outre, il est avancé que le critère des circonstances exceptionnelles prévu à l'article 19-4 du Statut n'est pas rempli.

208. Dans certaines observations incidentes, la Chambre de première instance II a déclaré que le Statut ne donne que peu d'indications directes ou indirectes sur ce point, étant donné que chacune des deux interprétations est étayée par diverses dispositions du cadre défini par le Statut de Rome⁴¹²; en outre, les systèmes inquisitoires et de common law, sur lesquels repose la procédure hybride en vigueur à la Cour, retiennent chacun une solution différente⁴¹³. C'est principalement pour éviter le risque que la procédure ne subisse un retard excessif que la Chambre de première instance II a retenu le moment de la constitution de la chambre; selon elle, les auteurs du Statut et du

⁴¹⁰ ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 39.

⁴¹¹ ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 38.

⁴¹² ICC-01/04-01/07-1213, par. 33 à 37 et par. 42.

⁴¹³ ICC-01/04-01/07-1213, par. 41.

Règlement ont souhaité que les exceptions de cette nature soient déposées le plus tôt possible⁴¹⁴.

209. Toutefois, cette analyse a conduit la Chambre de première instance II à conclure à l'existence d'une procédure comportant trois périodes : pendant la première période, à savoir avant la décision de confirmation des charges, toutes les formes d'exception d'irrecevabilité de l'affaire peuvent être soulevées ; pendant la deuxième période, « assez brève », qui court du dépôt de la décision de confirmation à la constitution de la chambre de première instance, il est possible de soulever des exceptions tirées du principe *ne bis in idem* ; il en va de même pendant la troisième période, si ce n'est que l'exception ne peut être soulevée que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de la Chambre.

210. La Chambre est convaincue par la décision rendue par la Chambre de première instance I sur ce point, à savoir que l'ouverture du procès coïncide avec le prononcé des déclarations liminaires, immédiatement avant la comparution du premier témoin. Pendant la période qui sépare la constitution de la chambre de première instance et le prononcé des déclarations liminaires, qui peut être de six mois ou plus, un travail considérable de mise en état du procès est susceptible d'être accompli. Les points à considérer à ce stade sont divers et peuvent comprendre la composition et le financement de l'équipe de la Défense, la participation des victimes, les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder, notamment les instructions à donner aux témoins experts et l'utilisation de preuves documentaires, le lieu du procès (sur place ou à La Haye), ainsi qu'une foule d'autres questions essentielles. De l'avis de la Chambre, il est difficile de dire que le stade de la procédure consacré à l'examen de tels éléments suit (vient après) le commencement du procès: il ne s'agit que de questions préparatoires et de mise en état qu'il

⁴¹⁴ ICC-01/04-01/07-1213, par. 44.

convient de régler avant l'ouverture des débats sur le fond de l'affaire. Par conséquent, la présente Chambre estime que l'interprétation retenue par la Chambre de première instance II restreint inutilement les termes de l'article 19-4 du Statut. Nonobstant l'importance de mener un procès rapide, en accordant aux termes de l'article susmentionné leur sens ordinaire et naturel, la Chambre estime que le procès de l'accusé et l'examen au fond de l'affaire le concernant « commencent » lorsque les témoins viennent déposer et les conseils – par des allocutions, des conclusions, des déclarations et des questions – abordent le fond de leurs causes respectives.

- 211. Il s'ensuit que l'Exception d'irrecevabilité ne saurait être rejetée sans examen au fond et la disposition de l'article 19-4 du Statut consacrée aux circonstances exceptionnelles (limitant les exceptions d'irrecevabilité de l'affaire à celles fondées sur le principe *ne bis in idem*, conformément aux articles 17-1-c et 20 du Statut) n'est pas applicable en l'espèce.
- 212. Il convient de remarquer qu'en tout état de cause, ces conclusions ne concernent pas l'exception tirée de l'abus de procédure.

B. Recevabilité

1) Communication

213. Il s'agit ici de déterminer si l'Accusation a communiqué à la Défense les documents qu'elle devait lui transmettre (c'est-à-dire ceux utiles dans le cadre de l'exception). En bref, la Défense se plaint que l'Accusation ne lui a pas transmis la correspondance relative aux réunions tenues entre les autorités de la RCA, de la RDC et le Bureau du Procureur, ni les notes prises au cours de ces réunions. Elle avance aussi que les précisions reçues sur la procédure judiciaire en RCA étaient insuffisantes, comme le confirme par

N° ICC-01/05-01/08 85/109 24 juin 2010

exemple l'ordonnance rendue par la Chambre aux fins de communication d'informations supplémentaires le 14 décembre 2009.

- 214. L'Accusation conteste qu'elle a omis de fournir les notes prises lors de réunions avec le Gouvernement ou les autorités judiciaires centrafricaines au sujet de la complémentarité ou de la recevabilité, ou toute décision pertinente rendue en RCA. Elle nie avoir conseillé la RCA, y compris les organes judiciaires, quant à un renvoi devant la Cour. Elle soutient par conséquent qu'elle a communiqué tous les renseignements visés à l'article 67-2 et à la règle 77 (éléments à décharge et éléments nécessaires à la préparation de la Défense), et qu'elle n'a pas à communiquer les documents internes (en vertu de la règle 81-1 du Règlement). Cependant, elle affirme qu'au nombre des éléments en sa possession relevant de la règle 81-1 ne figure aucune note ou correspondance avec la RCA qui soit pertinente pour la question de la recevabilité. Elle a indiqué de façon univoque que toutes les réunions ayant eu lieu avec les autorités nationales avaient pour but de permettre à la Chambre de procéder à une « analyse préliminaire ».
- 215. L'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement imposent des obligations de communication à l'Accusation, le rôle de la Chambre se limitant à trancher les litiges en la matière lorsqu'il y a des raisons valables de penser que l'Accusation ne s'est pas acquittée de celles-ci. Malgré la plainte de la Défense, rien ne prouve que tel est le cas, aussi la Chambre n'a-t-elle pas de raison de mettre en doute la parole du représentant principal de l'Accusation qui affirme que celle-ci s'est acquittée de ses obligations. Les principales décisions judiciaires nationales sur cette question ont toutes été communiquées le 3 octobre 2008. On l'a vu plus haut, l'Accusation a communiqué à la Défense, en vertu de la règle 77 415, des éléments qui comprenaient l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004, ainsi que

⁴¹⁵ ICC-01/05-01/08-138, et annexe A confidentielle.

l'Arrêt du 16 décembre 2004 et l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006 tels qu'enregistrés.

216. Par conséquent, la Défense a toujours eu connaissance de la procédure judiciaire en temps utile. Ses autres plaintes portent sur des manquements importants à l'obligation de communication relativement à l'Exception d'irrecevabilité sont essentiellement spéculatives et l'accusé n'a apporté ni preuves ni autres pièces à l'appui de ses dires. La Défense n'a pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable cet élément de son exception tirée de l'abus de procédure.

2) Les procédures nationales

Deux questions préliminaires

217. Il est important de garder à l'esprit deux éléments essentiels lorsque l'on examine les procédures nationales en RCA. Le premier a trait au moment opportun pour soulever une exception d'irrecevabilité de l'affaire. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'appel a levé tous les doutes à cet égard :

56. [...] De manière générale, la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits existants au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité. En effet, la recevabilité d'une affaire au regard des alinéas a), b) et c) de l'article 17-1 du Statut dépend essentiellement des activités d'enquête et de poursuites menées par les États compétents. Ces activités peuvent varier dans le temps. Ainsi, une affaire qui était initialement recevable peut devenir irrecevable du fait d'un changement de circonstances dans les États concernés, et inversement. [...]⁴¹⁶

218. Le second est qu'aux fins de l'article 17 du Statut, l'affaire ouverte à l'encontre de l'accusé en RCA était dans les grandes lignes la même que celle que l'Accusation a portée devant la Chambre de première instance III, à ceci près que les charges sont inévitablement différentes (étant donné les crimes particuliers relevant de la compétence de la CPI : article 5 du Statut) et que

-

⁴¹⁶ ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 56.

l'enquête menée par le Bureau du Procureur a ajouté aux éléments de preuve et les a modifiés. La conduite reprochée et les infractions sous-jacentes (meurtre, viol, pillage, etc.) sont les mêmes, tout comme la plupart des principaux éléments invoqués.

Rappel des procédures

- 219. Bien qu'un nombre considérable de conclusions aient été prises sur la question des procédures devant les juridictions nationales et que les éléments essentiels soient clairs, les critiques formulées à l'égard des procédures en RCA font qu'il est utile de revenir ici sur le cours des événements pertinents.
- 220. Le 28 août 2004, le Procureur de la République a demandé au juge d'instruction que l'accusé soit mis hors de cause pour les crimes sur lesquels il avait, en juin 2003, ouvert une enquête s'agissant des faits qui se seraient déroulés en RCA entre octobre 2002 et le 15 mars 2003⁴¹⁷.
- 221. En temps voulu, le 16 septembre 2004, le Doyen des juges d'instruction a conclu que l'accusé ne pouvait être poursuivi pour assassinat, viol, vol et autres crimes perpétrés par ses combattants en RCA car il était vice-président de la RDC et bénéficiait par conséquent de l'immunité diplomatique⁴¹⁸. En raison de l'insuffisance des preuves à charge, il aurait simultanément prononcé un non-lieu à l'encontre de l'accusé et de cinq autres personnes pour utilisation illégale de troupes, assassinat, blessures ayant entraîné la mort, viol, arrestations et détentions arbitraires, pillage, séquestrations, destruction de biens et vol. Quant à l'allégation que le Doyen des juges d'instruction aurait pu être indument influencé par la position de Jean-Pierre Bemba dans le Gouvernement de la RDC (voir l'entretien entre un magistrat

 $^{^{417}}$ ICC-01/05-01/08-721-Anx26 (CAR-OTP-0004-0065 à 0112) ; CAR-OTP-0019-0087 à 0134 ; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0094 à 0130.

⁴¹⁸ ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx16; CAR-OTP-0019-0137 à 0164; ICC-01/05-01/08-758-Anx2C.

de la RCA et l'Accusation)⁴¹⁹, la Chambre relève que la décision qu'il a prise était entièrement en faveur de l'accusé.

- 222. Le non-lieu prononcé par le Doyen des juges d'instruction n'était pas une décision définitive sur le fond de l'affaire car le jour suivant, 17 septembre 2004, le Premier substitut du Procureur de la République a, au nom du ministère public, interjeté un appel apparemment recevable concernant tous les accusés (« *PATASSÉ Ange-Félix et autres* ») contre la décision du Doyen des juges d'instruction, y compris contre l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 (cet appel a été interjeté dans les 48 heures, conformément à l'article 90 du code de procédure pénale de la RCA)⁴²⁰.
- 223. Par la suite, le 23 novembre 2004, le Premier Avocat général a saisi la Cour d'appel de Bangui d'un réquisitoire supplétif tendant à ce qu'elle infirme partiellement l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 et renvoie tous les accusés en jugement⁴²¹.
- 224. Le lendemain, 24 novembre 2004, le Procureur général a déposé un réquisitoire devant la Chambre d'accusation de cette même Cour par lequel il demandait que les « crimes de sang » soient déférés à la CPI et que les crimes financiers impliquant le détournement de deniers publics soient jugés par des juridictions nationales⁴²².
- 225. Le 11 décembre 2004, le conseil agissant au nom du Président de la RCA a informé par écrit la Cour d'appel de Bangui qu'il avait été autorisé à former une demande de renvoi à la CPI concernant l'affaire contre Ange-Félix Patassé et autres et demandé que les « crimes de sang » (comme les meurtres)

Nº ICC-01/05-01/08

⁴¹⁹ ICC-01/05-01/08-704-Conf, par 83; CAR-OTP-0055-0483 à 0514.

⁴²⁰ ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 3, « Acte d'Appel ».

⁴²¹ ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 8 à 10.

⁴²² ICC-01/05-01/08-721-Anx17; CAR-OTP-0019-0167.

soient disjoints des crimes économiques et que seuls ces derniers soient jugés devant des juridictions nationales⁴²³.

226. Le 16 décembre 2004, la Chambre d'accusation a déclaré dans son Arrêt que la compétence de la CPI pour connaître des crimes de guerre couvrait les crimes de sang que sont les meurtres (homicide intentionnel), la destruction et l'appropriation de biens, le viol, le pillage et toutes les autres formes d'atteinte grave aux personnes et aux biens. Elle a ordonné la disjonction des crimes de guerre qui auraient été commis dans le cadre des événements de 2002 et qui sont reprochés à l'accusé et à d'autres personnes et, attendu qu'ils relèvent de la compétence de la CPI, il a été ordonné au ministère public de déférer aux autorités compétentes l'affaire ou les infractions alléguées⁴²⁴.

227. Le 20 décembre 2004, le Deuxième Avocat général a formé un pourvoi apparemment recevable contre l'Arrêt du 16 décembre 2004⁴²⁵.

228. Le 11 avril 2006, la Cour de cassation a confirmé l'Arrêt du 16 décembre 2004. Point important, elle a fait observer qu'il ne faisait aucun doute que les services judiciaires centrafricains étaient dans l'incapacité de véritablement mener à bien des enquêtes ou des poursuites concernant les crimes disjoints par la juridiction de degré inférieur. Elle a en outre expressément indiqué qu'en infirmant la décision du Doyen des juges d'instruction et en renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir devant les juridictions internationales, la Chambre d'accusation avait fait « une saine application de la loi »⁴²⁶. En RCA, la Cour de cassation est la juridiction suprême dans ce cas.

Nº ICC-01/05-01/08 90/109 24 juin 2010

⁴²³ CAR-OTP-0019-0169 à 0170.

 $^{^{424}}$ ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx18 (CAR-OTP-0004-0148 à 0166) ; CAR-OTP-0019-0171 à 0188 ; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0030 à 0043.

⁴²⁵ CAR-OTP-0019-0199.

⁴²⁶ ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx20; CAR-OTP-0019-0258 à 0261; traduction anglaise CAR-OTP-0061-0022 à 0027.

229. Comme expliqué dans le rappel de la procédure figurant au début de la présente décision, c'est quatre années plus tard, en avril 2010, que la Défense a déposé plusieurs recours contre les principales décisions de justice rendues en RCA⁴²⁷, arguant qu'elles n'avaient jamais été notifiées à l'accusé. Les décisions en question sont l'Arrêt du 16 décembre 2004 et l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006, bien que le recours concernant ce dernier ait été ultérieurement retiré. En fin de compte, la Défense a maintenu ses recours contre l'Arrêt du 16 décembre 2004 (l'Opposition et le Pourvoi en cassation du 16 avril 2010). Comme ces récentes écritures pourraient s'avérer pertinentes pour la présente décision, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de les examiner malgré leur dépôt tardif.

230. Le 21 mai 2010, la Chambre d'accusation s'est prononcée sur l'Opposition. L'accusé n'ayant pas produit de mémoire à l'appui de sa demande et cette procédure devant la Chambre d'accusation se déroulant essentiellement par écrit, la demande a été rejetée. Toutefois, s'agissant de la nature du recours introduit, la Chambre a relevé que ce type de recours n'est pas prévu dans le code de procédure pénale de la RCA, et que par conséquent l'Opposition n'était pas recevable⁴²⁸.

Effet suspensif

231. Quant à l'effet suspensif qui découlerait des recours déposés en avril 2010, ces recours ont été formés quatre ans après que la décision a été rendue et aucune explication suffisante n'a été fournie pour ce dépôt extrêmement tardif. La Défense a été informée de toutes les décisions de justice pertinentes rendues au niveau national, au plus tard lors de la communication d'éléments par l'Accusation le 3 octobre 2008, et il est abusif de la part de l'accusé de tant retarder la formation de pourvois de ce type qu'il est vraisemblable que la

⁴²⁷ Voir ICC-01/05-01/08-751-AnxA, ICC-01/05-01/08-751-AnxC et ICC-01/05-01/08-757-AnxA.

⁴²⁸ ICC-01/05-01/08-790-Anx1.

Cour de cassation ne se sera pas prononcée sur le pourvoi en cassation avant que la présente décision relative à la recevabilité de l'affaire ne soit rendue. Faute d'une explication acceptable – et aucune n'a été présentée – la Chambre conclut que cette démarche constitue un abus de la procédure engagée devant elle. Dans ces circonstances, la Chambre refuse de prendre en considération l'effet suspensif attribué à ces récents recours.

<u>Procédure impropre ou irrégulière, notamment en matière de</u> notification

- 232. Après analyse, la présente Chambre n'a aucun motif de conclure à une impropriété ou à une irrégularité substantielle de la procédure menée devant les juridictions nationales, laquelle, au vu de l'ensemble des éléments de preuve portés à sa connaissance, a été menée de façon appropriée et conforme aux codes de procédure de la RCA. Cette conclusion porte aussi sur la thèse initiale de la Défense selon laquelle l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 est entachée de nullité car elle n'a pas été notifiée à l'accusé dans les 48 heures. La Défense convient désormais que rien n'obligeait à la notifier. La seule irrégularité de procédure qui pourrait être pertinente, étant donné qu'elle a été admise à un certain moment par le conseil de la RCA (bien qu'il soit ensuite revenu sur cette concession) est que les deux décisions sur les recours auraient dû être communiquées à l'accusé 429; toutefois, Jean-Pierre Bemba était alors vice-président de la RDC, et il semble que la RCA n'ait eu dans ces circonstances aucun moyen de les lui transmettre.
- 233. Plus fondamentalement, comme l'a indiqué le représentant de la RCA, il ressort du code national de procédure pénale que la non-notification à l'accusé des décisions sur les recours s'il y avait obligation d'y procéder n'invalide ni la décision en question ni la procédure. La Défense s'est appuyée

 $^{^{429}}$ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 19, ligne 7 à p. 20, ligne 3. Cette concession a par la suite été révoquée, voir ICC-01/05-01/08-770-Anx1, par. 36 et suivants.

sur les alinéas a) et b) de l'article 95 du code de procédure pénale de la RCA⁴³⁰, dont les dispositions ne concernent que le renvoi d'un accusé devant la Cour criminelle par un juge d'instruction et ne s'appliquent pas aux décisions des juridictions de degré supérieur dans le cadre d'un recours. Il est essentiel à cet égard de souligner qu'en ordonnant la disjonction de la procédure, la Chambre d'accusation n'a pas pris sa décision en application de l'article 109 du code de procédure pénale de la RCA, lequel permet de désigner l'un de ses membres pour agir en qualité de juge d'instruction (c'est-à-dire en première instance), qui pourrait alors être lié, serait-ce implicitement, par l'article 95-b s'il décidait de renvoyer un accusé en jugement. Au lieu de cela, la Chambre d'accusation, composée de trois juges, a agit en tant que juridiction d'appel, et aucune disposition similaire à l'article 95-b n'a été citée pour justifier que la procédure de recours soit frappée de nullité si une décision concernant l'accusé ne lui est pas notifiée. La Défense a aussi cité l'article 111-e, qui a trait aux décisions de renvoi devant la Cour criminelle⁴³¹. Toutefois, cette disposition n'apporte aucune aide dans les circonstances qui nous occupent puisque la Chambre d'accusation n'a pas renvoyé l'accusé devant la Cour criminelle pour y être jugé, et qu'en outre, contrairement à l'article 95-a, il n'est pas assorti d'une disposition frappant la procédure de nullité au cas où l'accusé ne reçoit pas notification de la décision. Pareillement, l'article 193-f, également cité par la Défense, qui a trait à la notification d'une citation à comparaître à l'intention de personnes domiciliées à l'étranger n'est pas pertinent en l'espèce. La Chambre souligne que ces conclusions sont fondées sur les observations présentées et développées dans le cadre de la présente requête. Elle n'a pas cherché, ce n'est pas dans ses attributions, à donner une interprétation définitive du droit pénal de la RCA.

⁻

⁴³⁰ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, page 47, lignes 5 à 11.

⁴³¹ ICC-01/05-01/08-776-Red2, par. 27 à 29.

234. L'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 a été infirmée en appel et il n'y a aucune preuve (il n'y a, encore une fois, que des spéculations) que les juges de la Chambre d'accusation ou de la Cour de cassation aient été motivés par des considérations politiques plutôt que judiciaires : aucun élément de preuve n'étaye l'idée que les juges qui se sont prononcés en appel ont été influencés par des éléments qui n'auraient pas dû être pris en considération, notamment les lettres du Gouvernement et les observations faites en son nom. La Chambre d'accusation a été informée que l'affaire serait portée devant la CPI et elle a disjoint l'affaire. Il n'est pas tenable d'affirmer que la lettre du 11 décembre 2004 par laquelle le conseil agissant au nom du Président de la RCA informait la Cour que la RCA entendait déférer l'affaire à la CPI, affecte la validité des décisions de justice rendues par la suite. Au contraire, la lettre adressée à la Cour contenait des informations utiles aux fins de la demande de disjonction qui l'accompagnait. En outre, rien ne permet de soutenir que l'Accusation a artificiellement réactivé l'affaire sur instruction du Gouvernement ou que l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 n'a jamais fait l'objet d'un appel. Un recours a été formé conformément aux règles en vigueur et aucun élément ne prouve l'intervention politique alléguée et largement soulignée.

L'Arrêt de la Cour de cassation

235. Cependant, indépendamment de la façon dont la Chambre a statué sur les questions abordées dans les deux paragraphes précédents, l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006 est irrévocable, et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la présente Chambre devrait revenir sur une décision de justice rendue au niveau national, en particulier lorsque la question a été tranchée de manière irrévocable. Étant donné l'absence, non de spéculations et de citations de rapports qui n'ont pas été dûment produites en tant qu'éléments de preuve (voir plus bas où ce point est développé plus en détail), mais de preuves d'une impropriété ou d'une irrégularité substantielle

de la procédure, il n'est pas nécessaire que la Chambre détermine la portée de ces circonstances exceptionnelles.

3) Article 17 du Statut

236. L'article 17 du Statut énonce les motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peuvent être contestées en vertu de l'article 19-2 du Statut. Il énumère quatre motifs distincts qui sont examinés ci-dessous. Il importe de souligner qu'en l'espèce la Défense a fondé ses arguments sur les alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, mais que, par souci d'exhaustivité, la Chambre a brièvement examiné la disposition qui n'a pas été invoquée, à savoir l'alinéa a).

Article 17-1-a

- 237. Aux termes de cet alinéa, une affaire est jugée irrecevable lorsqu'elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. La Défense ne soutient pas que l'affaire fasse encore l'objet d'une enquête ou de poursuites en fait, l'un de ses arguments majeurs est que l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 était une décision définitive sur le fond et n'était pas susceptible d'appel (valide). Toutefois, par les différents recours formés en avril 2010, l'accusé a cherché à rouvrir ou ressusciter certains aspects des procédures menées en RCA, et c'est pourquoi la Chambre va examiner brièvement cette disposition.
- 238. Globalement, les juridictions et les autorités centrafricaines ont clairement déclaré que toute procédure dans cette affaire a été clôturée ou interrompue lorsque l'affaire a été déférée à la CPI. Par conséquent, bien que des recours, examinés plus avant ailleurs dans la présente décision, aient été déposés en

avril 2010, il ne subsiste ni enquête, ni poursuites en RCA, et le premier élément énoncé à l'alinéa a) de l'article 17-1 du Statut n'est pas constitué.

Article 17-1-b

- 239. Aux termes de cet alinéa, une affaire est jugée irrecevable lorsqu'elle a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites.
- 240. Comme l'a dit la Chambre d'appel, cette disposition prévoit le cumul de deux éléments : l'affaire doit avoir fait l'objet d'une enquête, et l'État compétent doit avoir décidé de ne pas poursuivre⁴³². Vu le nombre assez considérable d'éléments de preuve dont disposait le Doyen des juges d'instruction, il apparaît que l'affaire a fait l'objet d'une enquête en RCA. Toutefois, après que le Doyen des juges d'instruction a rendu l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004, des juridictions d'appel ont rendu des décisions (longuement évoquées plus haut) qui ont mis fin aux procédures sur le plan national. Il convient à cet égard de rappeler ce qu'a dit la Chambre d'appel concernant les effets d'une telle conclusion rendue par des autorités judiciaires nationales :

83. Toutefois, [l'article 17-1-b] doit être appliqu[é] et interprét[é] à la lumière de l'objectif global du Statut tel qu'il ressort du cinquième alinéa du Préambule, à savoir « mettre un terme à l'impunité ». Considérer qu'un État qui met fin à une enquête en raison de la remise du suspect à la Cour a « décidé de ne pas poursuivre » aurait une conséquence singulière, voire absurde : l'affaire deviendrait irrecevable en raison de la remise suspect à la Cour. Dans un tel scénario, ni l'État ni la CPI n'exerceraient leur compétence à l'égard des crimes allégués, ce qui serait contraire à l'objectif du Statut de Rome. Par conséquent, la « décision de ne pas poursuivre » au sens de l'article 17-1-b du Statut n'inclut pas la décision d'un État de mettre fin aux poursuites judiciaires dont un suspect fait l'objet en raison de la remise de celui-ci à la CPI⁴³³.

-

⁴³² ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 82.

⁴³³ ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 83.

- 241. La décision prise par les juridictions d'appel de la RCA de déférer l'affaire à la CPI concordait avec la requête de l'État centrafricain aux fins d'ouverture d'une enquête de la CPI sur les crimes qui auraient été commis par Jean-Pierre Bemba et d'autres personnes, en raison de la gravité des actes allégués et des éléments tendant à prouver la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la CPI (voir le Mémoire en date du 21 juin 2005, signé au nom du Gouvernement centrafricain par M^e Nganatouwa Goungaye Wanfiyo et faisant suite à la lettre de renvoi initiale datée du 18 décembre 2004, par laquelle il demandait l'ouverture d'une enquête de la CPI). Dans une lettre antérieure, datée du 11 décembre 2004 et adressée au Président de la Cour criminelle de Bangui (voir plus haut), Me Nganatouwa Goungaye Wanfiyo expliquait que si le Procureur de la CPI déclenchait une enquête, celle-ci serait conduite par des moyens dont ne dispose pas la RCA. Il y a lieu d'ajouter ici que le renvoi devant la CPI a été effectué au moyen de la lettre du 18 décembre 2004, à l'appui de laquelle des éléments supplémentaires ont été apportés le 21 juin 2005, et non par les décisions des juridictions d'appel.
- 242. Aucune de ces décisions (de déférer l'affaire à la CPI), qu'elle fût prise par les juridictions nationales ou l'État centrafricain, n'était une décision « de ne pas poursuivre ». Elles mettaient fin aux procédures engagées en RCA une ordonnance portant disjonction d'instance a été rendue alors même (à deux jours près) que l'affaire était déférée à la CPI. Par conséquent, le premier élément énoncé à l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut n'est pas constitué : il n'y a pas eu de décision de ne pas poursuivre l'accusé au sens où l'entend la Chambre d'appel. Bien au contraire, la RCA demande que des poursuites soient engagées contre lui devant la Cour.

243. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance n'est pas, à proprement parler, tenue d'examiner la question du manque de volonté et de l'incapacité 434. Toutefois, par souci d'exhaustivité, elle dira s'agissant du deuxième élément énoncé à l'alinéa b) de l'article 17-1 que, même si l'Etat a la « volonté » de poursuivre au sens de cette disposition, comme le montre la démarche qu'il a effectuée pour que l'accusé soit jugé devant la CPI, il n'est plus disposé à mener des poursuites contre lui devant les juridictions nationales. Dans les arguments oraux qu'il a présentés le 27 avril 2010⁴³⁵, le représentant de la RCA a déclaré que son pays avait certes eu à l'origine (en 2003) l'intention de poursuivre l'accusé, mais qu'il avait été mis fin à la procédure menée par le juge d'instruction. Puis, pendant le déroulement de la procédure d'appel et avant l'Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006, l'Etat centrafricain a déféré l'affaire à la CPI. Par ce renvoi, la RCA a exprimé son « manque de volonté » de poursuivre l'accusé au niveau national d'ailleurs, dans ses conclusions orales, le représentant de la RCA a déclaré en termes clairs qu'en saisissant la CPI, son pays avait renoncé à toute volonté de poursuites contre l'accusé en RCA436. Telle qu'employée dans les conclusions, l'expression « manque de volonté » n'a pas le sens que lui confère l'alinéa b) de l'article 17-1.

244. L'article 17-2 du Statut énonce les critères dont la Cour tient compte pour se prononcer sur la question du manque de volonté dans une affaire. Pour l'essentiel, ils visent à permettre à la Cour de déterminer si i) le dessein est de soustraire la personne concernée aux poursuites, ii) la procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée, et iii) la procédure manque d'indépendance ou d'impartialité. En l'espèce, il n'est satisfait à aucun de ces critères.

⁴³⁴ Voir ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 78.

⁴³⁵ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 4 et suivantes.

⁴³⁶ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-22-ENG CT WT, p. 7, ligne 16, à p. 8, ligne 9.

- 245. S'agissant de l'incapacité, le représentant de la RCA a indiqué que l'État centrafricain avait tiré les conséquences de l'incapacité déclarée des tribunaux nationaux de mener à bien les procédures. Il a affirmé que son pays n'a pas la capacité de conduire un procès de cette envergure, compte tenu des ressources humaines nécessaires, du nombre d'affaires en attente dans les tribunaux nationaux et du manque de juges. Le budget du Ministère de la justice est décrit comme « ridiculement insignifiant », et insuffisant pour une affaire de cette envergure. Divers problèmes pratiques ont été invoqués ; il a notamment été dit que le MLC poursuivait ses opérations, ce qui rendait la situation instable dans la région. Sur ce point, on peut également se référer à la lettre du 11 décembre 2004, dans laquelle il est dit que si le Procureur de la CPI ouvrait une enquête, il disposerait pour la mener de moyens que n'a pas la RCA.
- 246. De l'avis de la Chambre, ces arguments tranchent la question. Ainsi qu'il a déjà été dit, il s'agit ici du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État (et non des juges siégeant dans les tribunaux nationaux, même s'il peut être important de prendre leurs avis en considération), et la Chambre accepte l'argument clair présenté oralement par le conseil au nom de l'État centrafricain, à savoir que la RCA n'est pas en mesure de conduire ce procès devant les juridictions nationales. Les arguments présentés, renforcés par les observations de la Cour de cassation, conduisent à dire que la RCA ne dispose ni des moyens nécessaires pour enquêter convenablement sur de telles infractions (nonobstant les différentes déclarations de témoin recueillies par le juge d'instruction), ni de la capacité judiciaire de les juger. Comme l'ont fait observer les juges de la Cour de cassation, « l'incapacité des services judiciaires centrafricains à mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites [dans cette affaire] ne fait pas de doute ». Il va de soi que, lorsqu'ils sont menés de manière à rendre justice aux parties, les procès de cette nature

comportent de longues dépositions à la barre ainsi que la présentation et l'examen détaillés de preuves documentaires, qui durent inévitablement de longs mois, et que, dans les circonstances particulières de l'espèce (compte tenu de la situation et des relations alléguées de l'accusé), il peut se révéler extrêmement difficile, voire impossible pour les autorités centrafricaines de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires pour les témoins. L'Accusation a mentionné des pièces indiquant que le pouvoir qu'exercerait l'accusé a été considéré par les autorités de la RCA comme un obstacle majeur à sa comparution devant les tribunaux de ce pays⁴³⁷. La vaine tentative de mener cette procédure en 2003 et la lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Président Bozizé le 1^{er} août 2008 n'affectent en rien la force essentielle de ces arguments. La lettre établit simplement que les autorités nationales n'ont pas encore déterminé si elles ont la capacité de mener les procédures relatives aux crimes qui auraient été commis en 2005. Compte tenu de la complexité et de la portée relatives du dossier préparé par l'Accusation contre l'accusé pour les faits survenus en 2002 et 2003, la Chambre convient que les services chargés de l'instruction et les tribunaux nationaux centrafricains ne seraient pas en mesure de conduire une affaire contre cet accusé sur le plan national. En effet, comme l'a fait observer la Cour de cassation, l'absence de tout progrès significatif dans l'affaire depuis que le Doyen des juges d'instruction a mis l'accusé en examen démontre l'incapacité de la RCA de « mener véritablement à bien des poursuites », une conclusion qui semble renforcée par les citations extraites de la déclaration faite par le Doyen des juges d'instruction à l'Accusation et sur lesquelles la Défense s'appuie dans ce contexte. Considérer que l'appareil judiciaire centrafricain n'est pas en mesure de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites contre l'accusé conduit inévitablement à conclure qu'aux fins de l'article 17-3 du Statut, l'appareil judiciaire centrafricain est « indisponible » car il n'a pas la capacité de traiter cette affaire.

-

⁴³⁷ ICC-01/05-01/08-739-tFRA, par. 62.

247. Compte tenu des observations de la Cour de cassation sur les capacités des services judiciaires centrafricains, il convient de noter en ce qui concerne le manque de volonté et l'incapacité que, selon les alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, ce qui compte, ce n'est pas la décision des juridictions nationales sur la question de leur propre manque de volonté ou incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites, mais le manque de volonté ou l'incapacité de l'État. Certes, l'État peut tenir compte des observations pertinentes formulées par la justice, mais il n'est pas lié par elles ; cela signifie que, même si le pourvoi dont a été saisie la Cour de cassation a un effet suspensif (voir l'analyse faite plus haut), son issue est dénuée de toute pertinence pour la décision que rend la présente Chambre en application de l'article 17-1 du Statut. Il y a cependant lieu de souligner que, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 17-1, la décision définitive sur ces questions appartient à la CPI.

Article 17-1-c

248. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'accusé n'a encore jamais été jugé pour le comportement actuellement à l'examen (voir article 20-3 du Statut). La décision rendue en premier ressort en RCA ne portait pas sur le fond de l'affaire — mais, entre autres, sur l'examen par le juge d'instruction, qui n'était pas juge du fait, de la question de savoir s'il disposait de suffisamment d'éléments de preuve — et il ne s'agit pas d'une décision insusceptible d'appel ou d'un acquittement de l'accusé, puisque les recours formés ont été accueillis. Cette conclusion répond à l'argument de la Défense voulant que, sauf exception, les ordonnances de ce genre ne soient pas susceptibles d'appel : en l'occurrence, l'Ordonnance de non-lieu a été infirmée en appel. En tout état de cause, pour être « jugé » au sens de l'article 17-1-c du Statut, il aurait fallu que l'accusé comparaisse devant la Cour criminelle, et non devant

le Doyen des juges d'instruction. Pour ces raisons ainsi que celles qui ont été développées plus haut, cette disposition ne s'applique pas.

Article 17-1-d

249. Aux termes de cet alinéa, la Chambre doit déterminer si l'affaire est suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. L'article 61-7 du Statut fait obligation à la Chambre préliminaire de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. La Chambre préliminaire doit donc nécessairement conclure dans sa décision que, pour les charges qu'elle confirme, elle a des motifs substantiels de croire que chacun des éléments pertinents est constitué. Dans la décision du 15 juin 2009, la Chambre préliminaire a conclu que, « sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur, l'Affaire relevait de la compétence de la Cour et était recevable⁴³⁸ ». Elle a donc considéré que les charges étaient suffisamment graves pour être confirmées et, partant, être jugées par la Chambre. Il importe de relever que l'accusé n'a pas fait appel de la décision relative à la confirmation des charges du 15 juin 2009.

C. Abus de procédure

1) Communication

250. La Défense dit ne pas avoir reçu communication de tous les éléments concernant le mandat d'arrêt provisoire, l'arrestation de l'accusé en Belgique et son transfert ultérieur à la Cour. Cette allégation est examinée plus avant ci-après, bien que la Chambre n'ait reçu aucun élément à l'appui et que le représentant principal de l'Accusation ait déclaré sans équivoque que le Procureur s'était acquitté de ses obligations au regard des circonstances de

⁴³⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 25 et 26.

l'arrestation de l'accusé et de son transfert. Au vu des éléments de preuve, rien ne justifie de mettre en doute cette déclaration.

251. Un seul élément important n'avait pas été communiqué, à savoir la lettre du 11 décembre 2004, dont la Défense n'a reçu communication que le 13 avril 2010. Il aurait dû être communiqué plus tôt, mais en l'occurrence cette omission n'a causé aucun préjudice important. Les parties ont eu tout loisir de déposer des observations sur sa teneur, si bien que cette communication fort tardive n'a pas pour effet de rendre la procédure abusive.

2) Compétence

252. Comme l'a observé la Chambre d'appel, le Statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure⁴³⁹; toutefois, se fondant sur les critères de l'article 21-3 du Statut selon lequel l'application et l'interprétation du cadre défini par le Statut de Rome doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

37. S'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. En effet, justice ne serait pas rendue. Un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure⁴⁴⁰.

253. Sur le fondement des droits reconnus à l'accusé par le Statut et en application des dispositions des articles 21-3 et 64-6-f du Statut, la Chambre devrait suspendre la procédure lorsqu'une violation des droits de l'accusé empêche la tenue d'un procès équitable.

⁴³⁹ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 35.

⁴⁴⁰ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 37.

3) Éléments de preuve

- 254. S'agissant de l'exception tirée de l'abus de procédure, la Chambre n'a été saisie d'aucune demande en vue de faire entendre des témoins ou d'admettre des preuves documentaires, ni même des rapports établis par des ONG et des entretiens avec des hommes politiques. Il convient de souligner que même si des rapports écrits et d'autres documents similaires peuvent, dans certaines circonstances, être pertinents et probants au regard des questions soumises à l'examen de la Chambre, il est essentiel que la partie ou le participant qui souhaite se fonder sur de tels éléments de preuve en fasse la demande à la Chambre. L'article 69-2 du Statut prévoit que les témoins sont entendus en personne, cependant une Chambre peut notamment autoriser la présentation de preuves documentaires. Les parties doivent obtenir l'autorisation de la Cour pour se fonder sur des documents, surtout lorsqu'ils ne sont étayés par aucune déclaration faite par un témoin à l'audience ; cette méthode permet de garantir que les documents ont force probante au regard des questions en cause et qu'ils sont suffisamment fiables, au moins à première vue. En outre, le cadre défini par le Statut de Rome établit les modalités à suivre pour la production à l'avance des pièces écrites sur lesquelles une partie ou un participant entend se fonder. La règle 78 du Règlement, qui dispose que la Défense permet à l'Accusation de prendre connaissance de tout document qui sera utilisé par l'accusé comme moyen de preuve, est applicable ; de plus, conformément à la norme 52-2 du Règlement du Greffe, les participants fournissent au greffier d'audience les éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrés avant l'audience prévue. En l'espèce, la Défense ne s'est conformée à aucune de ces dispositions.
- 255. Le conseil s'est contenté de présenter dans ses écritures des citations, extraites notamment de rapports écrits et d'entretiens avec des hommes politiques, sans demander à la Chambre l'autorisation de les employer comme preuves

24 juin 2010

documentaires. Ainsi, la Défense cite « des observateurs avertis » : *Peace and Security in Africa*⁴⁴¹, des extraits de rapports de la FIDH⁴⁴², des extraits d'un rapport établi par Human Rights Watch⁴⁴³ et un « weblog » rapportant des propos qui auraient été tenus par le Président rwandais, Paul Kagame⁴⁴⁴. Dans ces conditions, étant donné que la source des informations et leur fiabilité n'ont fait l'objet d'aucune enquête et n'ont pas été éprouvées, elles n'ont au mieux que peu de poids.

4) Examen au fond

256. L'examen au fond de l'exception dont la Chambre est saisie a en grande partie été effectué dans les conclusions énoncées plus haut, et certains éléments ont été analysés dans la partie de la présente décision consacrée à l'exception d'irrecevabilité. Pour l'essentiel, la Défense reproche à l'Accusation la non-communication d'éléments essentiels, le recours abusif à une procédure judiciaire à des fins politiques, les moyens illégaux par lesquels l'accusé aurait été remis à la Cour et la voie par laquelle la Cour a été saisie de cette affaire (cf. le paragraphe consacré à l'article 14). Les griefs portant sur la non-communication ont été examinés plus haut (sauf pour ce qui est des pièces relatives au mandat d'arrêt) et la Chambre a conclu dans une partie antérieure que l'affirmation selon laquelle le procès était utilisé à des fins politiques (contre les intérêts de l'accusé) ne reposait sur aucun élément de preuve crédible ou suffisant.

L'arrestation et le transfert de l'accusé

257. S'agissant de la procédure par laquelle l'accusé a été mis en détention dans le Royaume de Belgique et en particulier le grief formulé par la Défense tenant

N° ICC-01/05-01/08 105/109

⁴⁴¹ ICC-01/05-01-08-704-Conf, par. 82.

⁴⁴² ICC-01/05-01-08-704-Conf, par. 171 et 172.

⁴⁴³ ICC-01/05-01-08-704-Conf, par. 175.

⁴⁴⁴ ICC-01/05-01/08-704-Conf, par. 176.

au défaut essentiel de communication de la source de l'information selon laquelle l'accusé s'apprêtait à prendre la fuite, la Défense émet certaines conjectures sur la date et l'exactitude de l'information, et présente certaines circonstances montrant selon elle que l'accusé ne prévoyait pas de quitter le pays. L'Accusation a tenu compte de tous ces éléments mais a néanmoins jugé qu'elle ne disposait d'aucune information devant, en conséquence, être communiquée en application de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement. Comme il a été expliqué plus haut, la communication incombe au premier chef à l'Accusation et le rôle de la Chambre se limite à statuer en cas de doute ; étant donné que l'Accusation a dit clairement qu'elle ne disposait d'aucune information relevant de l'une des dispositions susmentionnées, aucune preuve n'établit à première vue un défaut essentiel de communication à cet égard. La Chambre est donc convaincue qu'aucun vice important n'entache les circonstances dans lesquelles l'accusé a été remis à la Cour, y compris la procédure de demande de délivrance d'un mandat d'arrêt provisoire.

- 258. Les conclusions suivantes du juge unique de la Chambre préliminaire III présentent un intérêt au regard des conclusions susmentionnées⁴⁴⁵:
 - 47. Concernant le mandat d'arrêt du 10 juin 2008, il importe de faire observer qu'il a remplacé dans son intégralité le mandat du 23 mai 2008. Deux nouvelles charges ont été ajoutées mais les principaux faits et la nécessité de procéder à l'arrestation du suspect restent les mêmes. Le mandat du 10 juin 2008 a été déclaré exécutoire sur le territoire du Royaume de Belgique le 13 juin 2008 par une décision de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, décision contre laquelle Jean Pierre Bemba disposait de voies de recours au niveau national.
 - 48. Le juge unique fait en outre observer que, après son arrestation le 24 mai 2008, Jean-Pierre Bemba a rapidement été conduit devant un juge le 25 mai 2008 et informé de ses droits [...]. Des audiences ont été convoquées le 4 et le 24 juin 2008 dans le cadre de l'examen de ses demandes de mise en liberté [...]. La Chambre a participé à la procédure ayant donné lieu à ces audiences en faisant des recommandations en vertu de l'article 59-5 du Statut [...]. Les informations soumises montrent que Jean-Pierre Bemba bénéficiait effectivement d'une représentation légale

-

⁴⁴⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, ICC-01/05-01/08-73-tFRA-Corr 22-09-2009 1/21 EO PT. En exécution de la décision ICC-01/05-01/08-528, rendue le 18 septembre 2009, ce document a été reclassé public.

et d'une protection procédurale lui donnant amplement la possibilité de soulever, en temps voulu, toute objection au niveau national.

49. Au vu des informations étayant cette partie de la Demande de mise en liberté provisoire, le juge unique conclut que la procédure suivie par les autorités belges compétentes ne présente pas de caractère irrégulier ou arbitraire qui pourrait constituer une violation patente de l'article 59-2 du Statut ayant une incidence sur la procédure devant la Cour ou rendant inacceptable la mise en détention de Jean-Pierre Bemba sur ordre de la Cour.

Article 14 du Statut

- 259. S'agissant du grief de la Défense selon lequel le Procureur aurait indûment incité les autorités centrafricaines à demander à l'Accusation de mener une enquête en vertu de l'article 14 du Statut : cette allégation repose elle aussi intégralement sur des conjectures formées par la Défense, fondées largement sur des citations extraites de rapports établis par des ONG et de propos tenus par des hommes politiques, ainsi que des allégations quant aux mobiles de divers protagonistes, mais aucun élément de preuve fiable n'a été produit à l'appui. Au vu des éléments présentés à la Chambre concernant la présente exception, l'allégation tenant à la collusion entre l'Accusation et les autorités centrafricaines est simplement infondée.
- 260. En conséquence, aucun élément de preuve n'indique que le Procureur aurait, indûment ou de toute autre manière, exercé une influence sur le renvoi par les autorités centrafricaines d'une situation sur leur territoire en vertu de l'article 14 du Statut. En tout état de cause, en décrivant l'équilibre à trouver entre le principe de complémentarité et l'objectif tendant à mettre fin à l'impunité, la Chambre d'appel a mis en garde contre le fait de dissuader indûment des États de renoncer à leur compétence au profit de la Cour. Elle a déclaré qu'une interdiction générale n'encouragerait pas les États à s'acquitter de leur devoir :

85. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel permettre aux États de renoncer à leur compétence en faveur de la Cour reviendrait à nier l'obligation qu'ils ont de poursuivre les responsables de crimes⁴⁴⁶.

IV. CONCLUSIONS FINALES

261. Globalement, il convient de tirer les conclusions suivantes. Dans le cadre de la procédure pénale menée en RCA, tous les recours disponibles ont été épuisés (excepté le pourvoi formé devant la Cour de cassation, saisie récemment d'une demande portant sur un point de droit). Compte tenu de ces procédures nationales et du renvoi de l'affaire à la Cour par les autorités centrafricaines, on conclut qu'il ne s'agit pas: i) d'une « affaire [qui] fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part [de l'] État ayant compétence en l'espèce » (article 17-1-a) car aucune enquête ou poursuites ne sont en cours en République centrafricaine ; ii) d'une affaire où l'État « a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée » (article 17-1-b du Statut) car l'Etat en l'espèce a décidé que l'accusé devrait être poursuivi par la Cour pénale internationale ; ni iii) d'une affaire où la personne concernée a « déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte » (article 17-1-c du Statut) car aucune juridiction compétente n'a statué au fond. Enfin, l'affaire répond au critère de gravité (article 17-1-d du Statut). L'État a décidé de poursuivre Jean-Pierre Bemba; l'Ordonnance de non-lieu du 16 septembre 2004 a été infirmée en appel et l'affaire a été renvoyée quasi simultanément aux autorités compétentes de la Cour en vertu de l'article 14 du Statut ; le comportement en question n'a pas fait l'objet d'un procès et les poursuites pénales sont engagées contre l'accusé devant la Cour en raison de l'incapacité de l'Etat concerné de mener ce procès. Il en résulte que l'affaire est recevable.

262. La procédure n'étant entachée d'aucune irrégularité ou impropriété substantielle, l'exception tirée de l'abus de procédure est infondée.

⁴⁴⁶ ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 85 et 86.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

Mme la juge Elizabeth Odio Benito Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 24 juin 2010

À La Haye, Pays-Bas